

### Procédés de production

7.394 Les Communautés européennes et la Chine indiquent que l'argument déterminant invoqué par l'USITC pour regrouper les cinq produits différents dans une seule et même catégorie était l'intégration verticale de la branche de production et les procédés de production communs.<sup>1112</sup> Dans sa détermination en matière de sauvegardes, l'USITC était de nouveau tenue, en vertu de sa propre méthode déclarée, d'utiliser comme critère de détermination d'un produit similaire "son procédé de fabrication (c'est-à-dire où et comment est fabriqué le produit)".<sup>1113</sup> L'USITC a porté une "attention particulière" à la question de savoir s'il existait "des procédés et des installations de production en commun", laquelle "est une préoccupation fondamentale pour définir le champ de la branche de production nationale au titre de l'article 201".<sup>1114</sup> Par ailleurs, l'USITC a jugé qu'elle était tenue "de définir l'expression "similaires ou directement concurrents" d'une manière qui rende compte des réalités du marché et qui en même temps permette de réaliser le but fondamental de l'article 201, à savoir la protection des ressources productives des producteurs nationaux".<sup>1115</sup> Par conséquent, la méthode générale de l'USITC requiert l'agrégation artificielle des produits d'aval en obligeant l'USITC à "porter une attention particulière" à une base de production intégrée commune.<sup>1116</sup>

7.395 Selon les Communautés européennes, le Japon, la Chine et le Brésil, il avait toutefois déjà été constaté dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau* que ce critère était contraire à l'Accord sur les sauvegardes, soit bien avant que l'USITC n'ouvre l'enquête en matière de sauvegardes concernant les produits en acier. Le Japon et le Brésil font aussi valoir que l'USITC a constaté que la "grande majorité" des CPLPAC devait être produite par des "entreprises engagées dans plusieurs stades de transformation".<sup>1117</sup> En conséquence, ces plaignants soutiennent que l'analyse du produit similaire de l'USITC concernant les produits CPLPAC n'est pas plus compatible avec l'Accord sur les sauvegardes que son analyse fautive dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*. Ainsi que l'a affirmé l'Organe d'appel dans ce différend: "[d]ès lors qu'un produit utilisé comme intrant et qu'un produit final ne sont pas "similaires" ou "directement concurrents", il est sans intérêt, au regard de l'Accord sur les sauvegardes, qu'il y ait une chaîne continue de production entre un produit utilisé comme intrant et un produit final ... ou qu'il y ait une concordance substantielle d'intérêts économiques entre les producteurs de ces produits".<sup>1118</sup> L'accent doit plutôt être mis sur "la définition des produits et sur leur rapport de "similarité ou de concurrence directe", et non sur les processus au moyen desquels ces produits sont produits".<sup>1119</sup> Le caractère "en cascade" des procédés de production des divers produits CPLPAC n'est pas pertinent à la question des produits "similaires" au titre de l'Accord, ainsi que l'a interprété l'Organe d'appel. Les plaignants font valoir que le caractère des facteurs à examiner pour déterminer le champ des produits "similaires" – à savoir les propriétés physiques, l'utilisation finale, les goûts et habitudes des consommateurs, et le traitement douanier – indique aussi que le chevauchement dans la production, c'est-à-dire l'élément qui a alimenté l'analyse de l'USITC<sup>1120</sup>, n'est

---

<sup>1112</sup> Rapport de l'USITC, volume I, pages 30, 31 et 37.

<sup>1113</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 30.

<sup>1114</sup> Rapport de l'USITC, volume I, pages 30 et 151.

<sup>1115</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 31.

<sup>1116</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 249 à 251; première communication écrite de la Chine, paragraphes 201 à 203.

<sup>1117</sup> Rapport de l'USITC, volume I, pages 37 à 39.

<sup>1118</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 90. Voir aussi le paragraphe 94.

<sup>1119</sup> *Ibid.*, paragraphes 92 et 93.

<sup>1120</sup> Rapport de l'USITC, volume I, pages 36 à 45 (pièce n° 6 des coplaignants). Ces plaignants font valoir que cela ressort clairement du fait que l'USITC s'appuie sur l'assertion selon laquelle la détermination des produits similaires est basée sur l'analyse de la production. WT/DS248/R, WT/DS249/R, WT/DS251/R, WT/DS252/R, WT/DS253/R, WT/DS254/R, WT/DS258/R, WT/DS259/R, p. 193, para. 7.395.

WT/DS248/R, WT/DS249/R,

critère de manière à veiller à ce que le préjudice causé par un produit importé ne soit pas de façon injustifiée imputé à un autre produit importé.<sup>1126</sup>

7.399 Les États-Unis insistent sur le fait que les CPLPAC comprennent les produits en acier qui se trouvent à n'importe lequel des cinq stades de transformation suivants: brames, produits en acier laminés à chaud (feuilles/bandes/tôles en rouleaux), tôles coupées à longueur, produits en acier laminés à froid et produits en acier revêtus.<sup>1127</sup> L'un des facteurs importants de l'analyse de l'USITC, que les plaignants passent sous silence dans leurs arguments, était le fait qu'à un stade de transformation les CPLPAC sont généralement le produit de charge du stade de transformation suivant. Par exemple, les brames sont le produit de charge des produits en acier laminés à chaud (feuilles, bandes et tôles); les produits en acier laminés à chaud sont le produit de charge des produits en acier laminés à froid et des tôles coupées à longueur; et les produits en acier laminés à froid sont le produit de charge des produits en acier revêtus. L'USITC a reconnu que l'interrelation entre les produits est plus importante aux premiers stades de transformation.<sup>1128</sup> Puisque les CPLPAC ayant subi une transformation antérieure sont le produit de charge d'autres produits en acier plus élaborés, ces produits en acier sont produits à l'aide essentiellement des mêmes procédés de production, du moins au cours des premiers stades de transformation, les produits d'aval pass Tc 1.1006 T3n8saumes 2mes nis 5E-

acier ayant subi une transformation antérieure sont transférées à l'interne en vue de la production de produits en acier plus élaborés.<sup>1131</sup> Cela a généralement pour effet d'estomper les distinctions entre les produits jusqu'aux derniers stades de leur transformation puisqu'aux premiers stades de transformation ils sont simplement le produit de charge du stade suivant. Dans le cadre de son examen du procédé de fabrication (c'est-à-dire où et comment est fabriqué le produit), l'USITC a également reconnu qu'il existait une communauté des installations de production et une intégration verticale importante de la branche de production.<sup>1132</sup>

7.400 Les États-Unis relèvent que les plaignants contestent l'examen par l'USITC des procédés de production pour déterminer le "produit similaire" en invoquant le fait que "dans l'affaire *États-Unis - Viande d'agneau*, l'Organe d'appel avait proscrit ce critère pour les fins de la détermination du produit similaire".<sup>1133</sup> Cependant, les États-Unis maintiennent que, contrairement aux affirmations des plaignants, dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, confronté à la question de savoir si deux articles sont des produits distincts, l'Organe d'appel avait reconnu qu'"il peut être utile d'examiner les processus de production de ces produits".<sup>1134</sup>

7.401 Les Communautés européennes soutiennent que les États-Unis ont reconnu la similitude et l'interchangeabilité limitées et qu'ils ont cherché à la défendre sur la base de l'"important facteur" de la relation de "produit de charge", ajoutant qu'il y avait un manque de similitude "ainsi qu'il faudrait s'y attendre pour des produits de charge".<sup>1135</sup> Cependant, cela revient seulement à admettre la raison pleine de bon sens pour laquelle l'Organe d'appel a clairement proscrit l'utilisation d'une relation de produit de charge entre des produits comme critère de détermination de la similarité, s'il ne peut pas par ailleurs être constaté que les produits sont similaires. Si l'USITC avait considéré le procédé de production, c'est-à-dire comment est fabriqué un produit, et non l'existence d'une relation de produit de charge qui est dénuée de pertinence, cela aurait seulement confirmé la constatation selon laquelle les cinq produits sont tous différents. Les Communautés européennes allèguent que les États-Unis ont eux-mêmes décrit les procédés de production de ces quatre produits, admettant de ce fait qu'ils sont différents.<sup>1136</sup> Il est évident que les procédés de production diffèrent considérablement et, en conséquence, la texture et l'épaisseur des produits en acier laminés à chaud et des produits en acier laminés à froid ne sont pas similaires. De même, les caractéristiques particulières des produits en acier revêtus sont attribuables aux procédés de production particuliers de la galvanisation par

---

<sup>1131</sup> La quasi-totalité des brames produites aux États-Unis est utilisée pour la consommation interne par leurs producteurs nationaux qui les transforment en produits en acier laminés à chaud (feuilles, bandes ou tôles), et des proportions importantes des produits en acier laminés à chaud ou à froid sont aussi transférées à l'interne. En 2000, 99,4 pour cent des expéditions totales de brames des États-Unis produites par des producteurs nationaux ont été transférées à l'interne, comme cela a été le cas pour 66 pour cent des expéditions totales de produits en acier laminés à chaud des États-Unis produites par des producteurs nationaux, et pour 58,7 pour cent des expéditions totales de produits en acier laminés à froid des États--

immersion à chaud ou à d'autres méthodes de revêtement des feuilles laminées à froid pour les rendre résistantes à la corrosion ou leur conférer d'autres qualités particulières.<sup>1137</sup>

7.402 Les États-Unis soulignent que, contrairement aux allégations des plaignants<sup>1138</sup>, la définition

7.403 Les Communautés européennes relèvent que même si l'USITC avait systématiquement tracé des lignes de démarcation entre les produits sur la base d'une relation de produit de charge, une telle approche serait incompatible avec l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes, ainsi que l'a précisé l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*. Les Communautés européennes font observer que ce n'est pas en la répétant qu'on corrige une erreur.<sup>1143</sup>

#### Circuits de commercialisation

7.404 Le Brésil fait valoir que l'USITC a constaté qu'il y avait chevauchement entre les produits au niveau des circuits de commercialisation du fait que les produits étaient généralement utilisés pour la consommation interne ou vendus à des utilisateurs finals, quoique ni les tôles ni les produits en acier traité contre la corrosion ne sont dans la plupart des cas utilisés pour la consommation interne.<sup>1144 1145</sup>

7.405 Les États-Unis conviennent que l'USITC a aussi examiné les circuits de commercialisation et les utilisations des CPLPAC. La majorité des CPLPAC, et plus particulièrement les produits utilisés comme produits de charge – brames, produits en acier laminés à chaud et produits en acier laminés à froid –, sont transférés à l'interne. Par conséquent, lorsque les CPLPAC entrent sur le marché commercial, le principal circuit de commercialisation s'adresse directement aux utilisateurs finals.<sup>1146</sup>

7.406 La Chine estime que les circuits de commercialisation ne sont pas un critère pertinent.<sup>1147</sup>

#### Concurrence

7.407 Selon le Japon, l'

7.408 De la même manière, la

iii) *Pertinence en l'espèce des autres définitions du produit similaire*

7.410 Le Brésil fait valoir que chacun des critères utilisés par l'USITC pour distinguer les billettes des produits longs d'aval peut aussi être utilisé pour distinguer les brames des produits plats d'aval.<sup>1154</sup> La seule distinction avancée par l'USITC était que chacun des produits longs (c'est-à-dire les barres laminées à chaud, les barres d'armature et les profilés de charpente lourds) produits à partir de billettes



oxygène. Cette distinction à propos de la méthode de fabrication de l'acier brut n'est toutefois pas pertinente au degré d'intégration verticale. La plupart des producteurs de produits plats en aciers inoxydables et de produits longs en acier au carbone sont, à l'instar de la plupart des producteurs de CPLPAC, verticalement intégrés depuis la production de l'acier brut jusqu'au laminage du produit fini.<sup>1156</sup> L'ensemble de la branche de production des CPLPAC est moins intégrée verticalement que la branche de production des produits en aciers inoxydables ou que la branche de production des produits longs. Au moins deux producteurs d'un éventail complet de produits CPLPAC finis ne produisent aucune brame, mais répondent à la totalité de leurs besoins en brames en s'adressant à des sources presque exclusivement étrangères.<sup>1157</sup> Le Brésil n'a pas connaissance de l'existence de producteurs de tôles et feuilles en aciers inoxydables ou de barres laminées à chaud, de barres d'armatures et de profilés de charpente lourds qui ne produisent pas aussi l'intrant demi-fini. En outre, comme les importations de brames en acier au carbone ont pu atteindre 7,4 millions de tonnes pendant la période couverte par l'enquête (comparativement au faible niveau des importations de billettes et de brames en aciers inoxydables par rapport à la production nationale)<sup>1158</sup>, il est évident qu'il existe une proportion substantielle de la production totale de CPLPAC qui n'est pas verticalement intégrée. Cela dit, il n'y a pas de distinction significative entre le degré d'intégration verticale des producteurs de CPLPAC, de billettes et de produits longs finis en acier au carbone, et des producteurs de produits plats en aciers inoxydables, dont les brames en aciers inoxydables.<sup>1159</sup>

7.412 Les États-Unis insistent sur le fait que les définitions sont fondées sur l'application du critère du produit similaire aux faits particuliers en cause. Si les faits diffèrent, il en sera de même des définitions. Par conséquent, ce qui, selon le Brésil, constitue des incohérences quant au point où sont tracées les lignes de démarcation reflète des TD -0.5a 7nces quant au pont 9Cit qiniui lignes de démarcation gratigne



7.414 La Nouvelle-Zélande et le Brésil font aussi valoir que l'agrégation des brames, des tôles, des produits en acier laminés à chaud, des produits en acier laminés à froid et des produits en acier revêtus pour en faire un seul groupe de "produits similaires" déroge aussi à la façon même dont l'USITC traite ces produits pour les fins de ses enquêtes en matière de droits antidumping et compensateurs. À plusieurs reprises depuis 1992, l'USITC a systématiquement traité les produits en acier distincts constituant la catégorie des CPLPAC comme des produits similaires distincts. Le Japon souscrit à cet argument. Dans chaque cas, l'USITC avait reconnu l'existence de différences fondamentales entre les

sens encore plus étroit lorsqu'il est juxtaposé à l'expression "directement concurrent". L'USITC aurait plutôt dû décider de l'interpréter dans un sens plus étroit. En outre, compte tenu de la discussion précédente qui montre que des mesures de sauvegardes peuvent être appliquées seulement dans les circonstances les plus exceptionnelles, le Japon conteste la thèse voulant que la définition du produit similaire puisse être plus lar

plus présenté au Groupe spécial de fondement juridique permettant de conclure à la non-pertinence de ces constatations.<sup>1176</sup> Par conséquent, ces déterminations fournissent des éléments de preuve significatifs du produit similaire approprié dans le présent cas d'espèce.<sup>1177</sup>

v) *Pertinence des définitions du produit similaire dans de précédentes enquêtes en matière de sauvegardes*

7.418 Les États-Unis font valoir que les plaignants se fondent sur des définitions du produit similaire établies dans le cadre de certaines enquêtes en matière de droits antidumping et compensateurs, mais qu'ils passent sous silence le différend similaire *Produits en acier - 1984*, qui portait sur des produits plats en acier au carbone se trouvant à divers stades de transformation similaires à ceux visés par l'enquête en question.<sup>1178</sup> L'USITC y définissait les produits similaires d'une manière semblable à de nombreux égards à celle de la présente affaire mais qui était différente de celles arrêtées dans des décisions rendues à la même époque dans des enquêtes en matière de droits antidumping et compensateurs. Plus précisément, dans l'affaire *Produits en acier - 1984*, l'USITC a défini neuf produits similaires qui constituaient chacun une catégorie distincte de produits étroitement apparentés, qui étaient similaires ou directement concurrents par rapport aux articles importés. Trois de ces catégories concernaient des produits plats en acier au carbone: les demi-produits, qui comprenaient les brames ainsi que les lingots, les blooms, les billettes et les largets; les tôles; et les feuilles et bandes, qui comprenaient les produits en acier laminés à chaud, les produits en acier laminés à froid et les produits en acier revêtus (chacun de ces produits ayant été défini comme un produit similaire national distinct dans des enquêtes en matière de droits antidumping et compensateurs).<sup>1179</sup>

7.419 Dans le présent cas d'espèce, l'USITC a reconnu que depuis l'affaire *Produits en acier - 1984*, il y avait eu un certain nombre de changements technologiques dans l'industrie de la sidérurgie. L'avènement du procédé de la coulée continue pour la production des brames en remplacement du procédé de la coulée en lingotière avait permis de rendre les demi-produits (brames, lingots, blooms et billettes) et les procédés moins semblables, et d'assurer une plus grande continuité des procédés de production des brames et des produits laminés à chaud.<sup>1180</sup> Par ailleurs, les éléments de preuve ont montré que la distinction entre la production d'un demi-produit et d'un produit laminé à chaud s'est estompée davantage par suite du recours accru aux fours à arcs électriques qui permettent de produire

---

<sup>1176</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 85 à 90. La distinction établie entre les sauvegardes et les droits antidumping est simplement l'argument des États-Unis selon lequel les buts des accords sont différents, de sorte que le "produit similaire" doit être interprété différemment. Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 108; le rapport de l'USITC, volume I, pages 30 et 31 (pièce n° 6 des coplaignants).

<sup>1177</sup> Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 60.

<sup>1178</sup> L'enquête 1984 Steel portait sur des produits plats en acier au carbone tels que les brames, les produits en acier laminés à chaud, les tôles, ainsi que les billettes/blooms, les fils machines, les fils, les produits de type ferroviaire, les barres, les profilés de charpente, et les tubes et tuyaux. Publication de l'USITC n° 1553, page 10 (US-24).

<sup>1179</sup> Publication de l'USITC n° 1553, pages 10 et 15 à 23 (US-24).

<sup>1180</sup> Rapport de l'USITC, OVERVIEW, pages 8 et 9. En cherchant à établir une distinction entre les brames et les CPLPAC se trouvant à d'autres stades de transformation, les plaignants ne reconnaissent pas que les produits en acier laminés à chaud et les produits en acier laminés à froid sont aussi essentiellement des produits de charge ou des "produits demi-finis" ni le fait que les progrès de la technologie ont permis de rendre les "produits demi-finis", tels que les brames, les billettes, les lingots et les blooms, moins semblables qu'à l'époque de l'affaire Produits en acier - 1984. Première communication écrite du Japon, paragraphes 81 et 114; première communication écrite du Brésil, paragraphe 81; première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphes 4.60 à 4.62.

des "brames minces" que l'on transforme immédiatement après en produits laminés à chaud. L'USITC a aussi reconnu dans l'enquête en question qu'en définissant des produits similaires distincts pour les tôles et les feuilles/bandes, elle s'était en partie attachée, dans l'affaire *Produits en acier – 1984*, sur les différences dans la production. Cependant, dans l'enquête en question, les éléments de preuve montrent que la production de tôles, qui est semblable à la production de feuilles/bandes, était devenue plus continue, car les mêmes laminoirs à bandes à chaud ou laminoirs Steckel ou des laminoirs semblables sont souvent utilisés pour fabriquer les deux produits. Par conséquent, l'USITC a constaté que les procédés et l'équipement de production des tôles et des feuilles/bandes étaient devenus semblables et que la production de brames était moins distincte, la transformation étant caractérisée par une plus grande continuité jusqu'au stade suivant du laminage à chaud qu'à l'époque de l'affaire *Produits en acier – 1984*. Contrairement aux thèses des plaignants selon lesquelles l'USITC aurait dû appliquer certaines définitions du produit similaire provenant d'enquêtes en matière de droits antidumping et compensateurs, il est clair que si de quelconques autres définitions avaient dû être prisformate-0.22j1 1nant d'bo54 Ta20oif tion desg8it m72ier fabrilus 352te en questn e

WT/DS248/R, WT/DS249/R,  
WT/DS251/R, WT/DS252/R,  
WT/DS253/R, WT/DS254/R,  
WT/DS258/R, WT/DS259/R

que les CPLPAC et les AMGO.<sup>1191</sup> La commissaire Miller a aussi constaté que les produits étamés ou chromés étaient dans leur très grande majorité vendus directement à des utilisateurs finals et presque exclusivement aux termes de contrats à long terme<sup>1192</sup>, et qu'ils servaient à la production de contenants, et de matériels d'emballage et d'expédition.<sup>1193</sup> Elle a constaté que les produits étamés ou chromés nationaux et importés avaient les mêmes attributs physiques, qu'ils étaient généralement interchangeables, et qu'ils étaient essentiellement vendus à des utilisateurs finals aux termes de contrats pour les mêmes utilisations.<sup>1194</sup> Pour définir les produits plats en acier au carbone ou en aciers alliés, dont les produits étamés, comme un seul produit similaire, la commissaire Bragg a constaté que ces produits plats en acier au carbone avaient en commun certaines propriétés physiques de base, qu'ils possédaient une base métallurgique commune, et qu'ils empruntaient des circuits de distribution semblables.<sup>1195</sup> Elle a reconnu qu'il existait un chevauchement limité des utilisations finales, mais a constaté l'existence de transferts de production entre ces produits. Pour définir comme un seul produit similaire tous les produits plats, dont les produits étamés ou chromés, le commissaire Devaney a constaté que le procédé de fabrication des produits plats en acier était continu. Concernant les produits en acier devant être étamés ou chromés, il a indiqué qu'ils étaient dès le début de la production destinés à cette fin et qu'ils utilisaient des produits en acier laminés à froid comme produit de charge.<sup>1196</sup>

7.426 La Norvège fait valoir qu'on peut déduire de la jurisprudence établie dans le cadre de l'OMC pour d'autres affaires que les États-Unis auraient au moins dû considérer les éléments suivants: i) les propriétés physiques des produits; ii) la mesure dans laquelle les produits peuvent avoir les mêmes utilisations finales ou des utilisations finales semblables; iii) la mesure dans laquelle les consommateurs perçoivent et considèrent les produits comme d'autres moyens de remplir des fonctions particulières pour satisfaire à un désir ou à une demande spécifique; et iv) la classification internationale des produits à des fins tarifaires.<sup>1197</sup>

7.427 Les États-Unis soutiennent que les allégations de la Norvège au sujet des définitions du produit similaire concernant les produits étamés ou chromés établies par l'USITC sont fondées sur une interprétation erronée des facteurs que l'USITC était ou "tenue ou non autorisée" à examiner pour rendre ses décisions concernant le produit similaire.<sup>1198</sup> La Norvège ne reconnaît pas que les facteurs avancés par le Groupe de travail sur les *Ajustements fiscaux à la frontière*, qui concernaient les ajustements fiscaux, visaient un but différent, et qu'"[a]ucune approche unique pour exercer un jugement ne sera appropriée pour tous les cas".<sup>1199</sup> Par conséquent, l'USITC n'était pas tenue d'examiner les quatre facteurs établis par le Groupe de travail ainsi que le recommande instamment la Norvège.<sup>1200</sup>

---

<sup>1191</sup> Rapport de l'USITC, pages 48 et 49.

<sup>1192</sup> Rapport de l'USITC, page 48; rapport de l'USITC, tableau FLAT-18.

<sup>1193</sup> Rapport de l'USITC, tableau OVERVIEW -2 et, FLAT, page 4.

<sup>1194</sup> Rapport de l'USITC, page 49.

<sup>1195</sup> Rapport de l'USITC, pages 272 et 273.

<sup>1196</sup> Rapport de l'USITC, page 36, note de bas de page 65, page 38, note de bas de page 83, page 43, note de bas de page 126, et page 45, notes de bas de page 137 et 139.

<sup>1197</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 101.

<sup>1198</sup> Première communication écrite de la Norvège, paragraphes 222 à 232.

<sup>1199</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 101.

<sup>1200</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 146.



ii) *Critères du produit similaire*

Propriétés physiques

7.428

WT/DS248/R, WT/DS249/R,

### Utilisation finale

7.430 La Norvège fait valoir que les grandes utilisations finales des tôles en étain sont la fabrication de boîtes soudées. Il existe toutefois des différences considérables entre les utilisations finales compte tenu de l'épaisseur des tôles étamées ou chromées. Les filtres à huile pour voitures et les boîtes à boissons gazeuses requièrent des épaisseurs différentes. Le type de production à laquelle se livre l'acheteur nécessitera donc des types différents de produits étamés ou chromés. Les produits revêtus de chrome sont aussi inclus dans cette catégorie, telle qu'elle est définie par l'USITC et le Président. L'USITC explique, à la note de bas de page 403 de son rapport, que les produits revêtus de chrome ont une utilisation différente des produits revêtus d'étain, en raison des différences que présentent leurs surfaces. Les tôles en étain serviront à la fabrication des boîtes mêmes, à cause de leur surface plus brillante (et elles se prêtent ainsi mieux à être peintes) alors que les tôles revêtues de chrome sont employées pour la fabrication des fonds des boîtes. L'USITC, dans son examen de la branche de production nationale produisant des produits étamés ou chromés, n'établit pas de distinction entre les différents produits du groupe. Son bref examen repose sur une hypothèse voulant que toutes les importations constituent un seul article qui est "similaire" aux produits fabriqués dans le pays. Les utilisations finales ne sont mentionnées qu'au passage, lorsqu'il est indiqué que "[l]es produits étamés ou chromés sont presque exclusivement utilisés dans la production de contenants, tels que les boîtes à bière, et de matériels d'emballage et d'expédition. Ils ne se prêtent pas à d'autres utilisations finales".<sup>1208</sup> La Norvège relève qu'il ressort toutefois clairement de cette assertion que les produits étamés ou chromés ne sont pas interchangeables avec d'autres produits plats. Elle indique aussi que la procédure d'approbation de la demande d'exclusion par l'USTR, telle que prescrite dans la Proclamation présidentielle, précise que l'USTR examinera entre autres si le produit est actuellement fabriqué aux États-

Perception des consommateurs

7.432 La Norvège estime que les consommateurs de produits étamés ou chromés, qui en l'espèce désignent les utilisateurs finals des produits importés et des produits nationaux similaires, devraient percevoir que les tôles d'épaisseurs différentes et de revêtements différents ont des utilisations différentes. Ce n'est pas une question que l'USITC examine dans son rapport.<sup>1213</sup>

Classification tarifaire

7.433 La Norvège estime qu'aux États-

marchés de ces produits" pour faire sa détermination des produits similaires dans le contexte des sauvegardes, en plus de considérer les facteurs relatifs aux produits similaires.<sup>1219</sup> Selon la Norvège, cet examen va manifestement au-delà de l'examen des facteurs permis par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau* car il ne faudrait pas inclure les autres produits fabriqués dans les mêmes installations pour définir la branche de production nationale du produit similaire. Les six commissaires ont utilisé des regroupements différents lorsqu'ils se sont penchés sur les produits étamés ou chromés. Un seul des commissaires ayant considéré que les "produits étamés ou chromés" constituaient une seule "catégorie de produits similaires" a voté en faveur de la mesure. Les deux autres commissaires qui ont voté en faveur de l'imposition d'une mesure de sauvegarde ont utilisé des catégories de produits plus vastes.<sup>1220</sup> Lorsqu'il a déterminé que des mesures devraient s'appliquer à une catégorie qu'il a appelée "produits étamés ou chromés", le Président s'est fondé sur les opinions de trois commissaires qui examinaient une branche de production: i) des produits étamés ou chromés; ii) des produits plats en acier au carbone ou en aciers alliés; et iii) tous les produits plats, respectivement.<sup>1221</sup>

7.436 Les États-Unis estiment que, contrairement aux affirmations de la Norvège, dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, confronté à la question de savoir si deux articles sont des produits distincts, l'Organe d'appel a reconnu qu'"il peut être utile d'examiner les processus de production de ces produits".<sup>1222</sup>

iii) *Définition des producteurs nationaux*

7.437 La Norvège fait aussi valoir que les États-Unis n'ont pas défini de manière appropriée la branche de production nationale du produit similaire et qu'ils ont donc agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 2:1 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.<sup>1223</sup> Dans son rapport, l'USITC n'explique pas qui sont les producteurs du produit similaire. Les tableaux sont supprimés du rapport.<sup>1224</sup> Pendant les consultations, la Norvège a demandé que lui soient communiqués les renseignements du tableau FLAT-1, mais elle ne les a pas reçus. Elle n'est donc pas en mesure de savoir s'il existe en fait aux États-Unis des producteurs nationaux de l'un quelconque des produits étamés ou chromés particuliers et elle n'est pas non plus en mesure de savoir s'il existe en fait une branche de production à laquelle un dommage a été causé par les importations ni de déterminer quels sont les ratios pertinents des importations à la production nationale. Cette absence de renseignements sur la branche de production nationale pertinente (sociétés et production) contrevient clairement à l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes. Lorsque tous les tableaux informatifs concernant la branche de production nationale du produit similaire sont exclus, il n'y a aucun moyen de savoir comment sont faites les déterminations, de sorte qu'il est impossible de déterminer si les États-Unis ont pu commettre une faute. En tant que tel, le fait d'exclure ces tableaux contrevient aussi à l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, et ces renseignements ne peuvent pas être considérés comme étant des renseignements confidentiels au titre de l'article 3:2. Il y a aussi le fait de ne pas s'être assuré que seuls les producteurs des articles nationaux qui sont "similaires ou directement concurrents" par

<sup>1219</sup> Rapport de l'USITC, pages 30 et 31.

<sup>1220</sup> La commissaire Bragg a utilisé une catégorie des "produits plats en acier au carbone ou en aciers p si 0 sun° 9.75Tc erminer si l savoir comment sont

rapport aux produits importés particuliers sont regroupés ensemble pour former une seule branche de production nationale aux fins de l'enquête et de la détermination. En ce qui concerne les produits étamés ou chromés, la Norvège se reporte au rapport de l'USITC, volume 1, page 72, où il est indiqué qu'un nombre indéterminé de producteurs de produits étamés ou chromés produisent aussi une variété d'autres types de CPLPAC, dont des brames, ainsi que des produits finals laminés à chaud (brames). Aucun élément de preuve n'indique que les résultats d'exploitation de ces secteurs des entreprises ont été mis de côté lorsqu'il a été question de regrouper les "produits étamés ou chromés". Il existe donc une forte présomption que dans le cas aussi des produits étamés ou chromés, les producteurs et les installations de production de produits qui ne sont pas "similaires" ont été inclus dans la "branche de production nationale", contrairement à la prescription de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>1225</sup>

7.438 Les États-Unis répondent que les affirmations de la Norvège selon lesquelles "tous les tableaux informatifs concernant la branche de production nationale du produit similaire [ont été] exclus"<sup>1226</sup> par l'USITC sont erronées et tout à fait fallacieuses. En substance, l'allégation de la Norvège est que du fait que l'USITC n'a pas rendu publiques les réponses confidentielles des producteurs individuels de produits étamés ou chromés, il faut supposer que l'USITC n'a pas limité son analyse à ces seuls producteurs. Cette allégation n'est pertinente que pour la détermination de la commissaire Miller, puisque dans chacune de leurs définitions du produit similaire et de la branche de production nationale correspondante, les commissaires Bragg et Devaney ont examiné les données concernant les produits plats en acier au carbone ou en aciers alliés et non celles particulières aux produits étamés ou chromés. Cette plainte tourne autour d'un seul tableau (le tableau FLAT-1) du rapport de l'USITC, qui dresse la liste de chacun des producteurs nationaux ayant répondu aux questionnaires de l'USITC et qui fournit leurs données de production pour chaque type de produits plats en acier au carbone ou en aciers alliés qu'ils produisent. Les données fournies par chaque firme dans les réponses aux questionnaires de l'USITC et l'identité des firmes ayant répondu aux questionnaires sont considérées être des renseignements commerciaux confidentiel de 12.75 naires lesqu Tw (produ  
7xclus"son ans ltermi

7.439 La Norvège répond que, dans son rapport, l'USITC indique qu'un nombre indéterminé de producteurs de produits étamés ou chromés produisent aussi une variété d'autres types de CPLPAC, dont des brames, ainsi que des produits finals laminés à chaud (brames).<sup>1231</sup> Une telle intégration revêt une importance cruciale du fait que les États-Unis ne séparent pas les coûts et résultats d'exploitation des produits étamés ou chromés de ceux des CPLPAC à cause des "analyses des produits similaires" divergentes concernées.<sup>1232</sup> Aucun élément de preuve n'indique que les résultats d'exploitation de ces secteurs des entreprises ont été séparés pour établir quelles firmes sont les "producteurs du produit similaire".<sup>1233</sup> Lorsque cela n'est pas fait, l'évaluation du dommage causé à la branche de production des produits étamés ou chromés est inexacte, car le dommage allégué peut être causé à d'autres secteurs d'activité de ces firmes. C'est ce qui s'est produit dans le cas au moins des analyses effectuées par les commissaires Bragg et Devaney. La Norvège ne peut toujours pas comprendre pourquoi les noms des producteurs de produits étamés ou chromés (ainsi que l'USITC définit la branche de production) sont confidentiels (et les États-Unis n'ont fourni aucune explication le justifiant), et elle considère en fait que cela représente en soi une infraction à l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes. La Norvège relève aussi que ce que pourraient ou ne pourraient pas savoir les conseils juridiques des entreprises individuelles<sup>1234</sup> est sans rapport avec les obligations qu'ont les États-Unis au titre de l'Accord sur les sauvegardes envers les autres États Membres de publier un rapport qui expose dans le détail tous les points de droit et de fait pertinents.<sup>1235</sup>

7.440 Le Brésil ajoute que trois des principaux producteurs de produits étamés ou chromés - Bethlehem Steel, Weirton Steel et US Steel – sont des aciéries pleinement intégrées qui produisent un éventail complet de produits CPLPAC, dont des brames.<sup>1236</sup> Le quatrième producteur, Ohio Coatings, est une entreprise en coparticipation et, en fait, le secteur des produits étamés ou chromés de Wheeling-Pittsburgh Steel, une société verticalement intégrée qui produit un éventail complet de produits CPLPAC et qui possède 50 pour cent d'Ohio Coatings.<sup>1237</sup> Le cinquième producteur, US Steel-Posco, est une entreprise en coparticipation de la Steel Corporation des États-Unis et de Posco de Corée, qui sont toutes deux des producteurs verticalement intégrés d'un éventail complet de produits CPLPAC. Cependant, US Steel-Posco n'est pas verticalement intégrée. Elle ne possède aucune capacité de production d'acier brut, ne fabrique pas de brames et n'a pas de laminoir à bandes à chaud. Elle achète plutôt des produits CPLPAC nationaux et importés et les transforme dans ses secteurs du laminage à froid, de la galvanisation et de l'étamage.<sup>1238 1239</sup>

7.441 Les États-Unis répondent qu'en fait un certain nombre de producteurs de produits étamés ou chromés produisent aussi des types de CPLPAC. Ils s'inscrivent toutefois en faux contre les affirmations de la Norvège selon lesquelles les données de production d'autres types de produits en acier ont été incluses dans celles concernant les produits étamés ou chromés. Les affirmations de la Norvège sont erronées. En substance, l'allégation de la Norvège est que, du fait que l'USITC n'a pas rendu publiques les réponses confidentielles des producteurs individuels de produits étamés ou

---

<sup>1230</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 150 à 154.

<sup>1231</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 72.

<sup>1232</sup> Réponse écrite de la Norvège à la question n° 20 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

<sup>1233</sup> Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 236.

<sup>1234</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 154.

<sup>1235</sup> Deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphes 73 à 75.

<sup>1236</sup> Voir *Iron and Steel Works of I( ) Tj 23of lld 0 TD3 /FO 9.75 Tf 0 Tc -0.4170.4713 T605 produit(15 -4.5 0 4/FO 6*

chromés, il faut supposer que l'USITC n'a pas limité son analyse à ces seuls producteurs. La Norvège ne reconnaît pas que cette question n'est pertinente que pour la détermination de la commissaire Miller parce que les commissaires Bragg et Devaney n'ont pas défini les produits étamés ou chromés comme étant un produit similaire distinct. Par conséquent, si les commissaires Bragg et Devaney n'ont pas séparé les données concernant les produits étamés ou chromés, c'est parce qu'ils n'ont pas constaté que les produits étamés ou chromés constituaient un produit similaire/branche de production nationale distinct. Ils ont défini les produits plats en acier au carbone ou en aciers alliés, dont les produits étamés ou chromés, comme un seul produit national similaire et ils ont, de manière appropriée, examiné les données concernant les produits plats en acier au carbone ou en aciers alliés et non celles particulières aux produits étamés ou chromés. L'allégation de la Norvège tourne autour d'un seul tableau (le tableau FLAT-1) du rapport de l'USITC, qui dresse la liste de chacun des



c) Tubes et tuyaux soudés

i) *Généralités*

7.442 La Corée et la Suisse font valoir que pour la catégorie des tubes et tuyaux soudés, l'USITC reconnaît que "les tubes et tuyaux soudés englobent un éventail de produits, dont des produits de base et des produits spécialisés"<sup>1244</sup>, mais elle n'a analysé ni les divers types de produits tubulaires soudés ni les différentes utilisations finales des produits lorsque "les diverses formes de tubes et tuyaux soudés sont fabriquées selon le même procédé, en grande partie par les mêmes firmes, dans les mêmes installations et avec le même équipement et sont utilisées pour les mêmes fins, à savoir pour acheminer de la vapeur, de l'eau, du pétrole, du gaz et d'autres liquides".<sup>1245</sup> Elle a refusé de définir des produits particuliers en invoquant: i) les propriétés et caractéristiques physiques communes de ces produits; ii) leur utilisation finale commune; iii) leur classement tarifaire; et d) les perceptions des consommateurs.<sup>1246</sup>

7.443 Les États-Unis insistent sur le fait que l'USITC a examiné les faits présents dans l'enquête en question à l'aide de facteurs établis de longue date et qu'elle a cherché à déterminer s'il existait des lignes de démarcation nettes entre les divers types de certains tubes et tuyaux en acier au carbone ou en aciers alliés visés par l'enquête. La méthode utilisée par l'USITC est impartiale et objective. Les définitions de certains tubes et tuyaux soudés, que l'USITC considère comme un seul produit similaire, sont compatibles avec les articles 2:1 et 4:1 de l'Accord sur les sauvegardes et elles devraient être confirmées par le Groupe spécial.<sup>1247</sup> L'USITC a commencé son analyse par l'éventail de produits en acier regroupés pour l'essentiel dans la catégorie de certains tubes et tuyaux en acier au carbone ou en aciers alliés, qui ont tous été définis comme des importations visées par l'enquête en question dans la demande du Président (ainsi que dans la demande de la Commission des finances du Sénat). Après avoir examiné les éléments de preuve et effectué son analyse au sujet de certains tubes et tuyaux en acier au carbone ou en aciers alliés nationaux, l'USITC a constaté l'existence de lignes de démarcation nettes permettant de distinguer quatre produits similaires distincts.<sup>1248</sup> Elle a constaté que certains tubes et tuyaux soudés nationaux étaient similaires à certains tubes et tuyaux soudés importés correspondants.<sup>1249</sup> L'USITC a appliqué squête en

Elle a constaté que certains tubes et tuyaux soudés comprenaient des produits tubulaires qui comportaient un joint soudé longitudinal ou en spirale sur toute la longueur du produit. Les tubes et tuyaux soudés sont utilisés pour acheminer de l'eau, des produits pétrochimiques, des produits pétroliers, du gaz naturel et d'autres substances dans les systèmes de canalisation industriels. La présence d'un joint soudé rend généralement certains tubes et tuyaux soudés légèrement moins fiables et durables que les produits tubulaires sans soudure. C'est pourquoi ils servent à transporter des liquides à une pression égale ou à peu près égale à la pression atmosphérique plutôt qu'à une pression très élevée.<sup>1251</sup> Les divers types de tubes et tuyaux soudés visés par l'enquête en question comprennent les tubes et tuyaux standard, et les tubes et tuyaux utilisés essentiellement à des fins de mécanique, de canalisation, de pression et de charpente.<sup>1252</sup> Les tubes et tuyaux soudés sont généralement produits dans des installations de soudage par résistance électrique. L'USITC a constaté que les diverses formes de tubes et tuyaux soudés sont fabriquées selon le même procédé, en grande partie par les mêmes firmes, dans les mêmes installations et avec le même équipement et sont utilisées pour les mêmes fins, à savoir pour acheminer de la vapeur, de l'eau, du pétrole, du gaz et d'autres liquides à une pression égale ou à peu près égale à la pression atmosphérique.<sup>1253</sup>

7.444 Les Communautés européennes estiment que les États-Unis n'ont pas dûment répondu aux arguments spécifiques concernant les raisons pour lesquelles les produits regroupés dans la catégorie de certains produits tubulaires n'étaient pas similaires à cause de leurs propriétés physiques et de leurs fonctions différentes. Aux pages 147 et 148 de son rapport, l'USITC n'a fait qu'affirmer qu'"il existe quatre branches de production nationales de produits similaires aux articles importés correspondants visés par l'enquête à l'intérieur de la catégorie des produits tubulaires". Dans l'autre référence, qui figure à la page 158, après avoir examiné si la branche de production nationale des ABJT (*sic*

directement concurrent.<sup>1256</sup> Par ailleurs, la phrase en question comporte une note de bas de page dans laquelle l'USITC indique explicitement qu'elle n'a pas établi de constatations sur la base d'une analyse du produit directement concurrent.<sup>1257</sup> Il apparaît clairement dans son examen, dans la section sur ses constatations et dans la note de bas de page susmentionnée, que les constatations de l'USITC pour chacun de ces quatre produits similaires sont établies sur la base d'une analyse du produit similaire et non du produit directement concurrent. La phrase récapitulative qui mentionne "[l]es] branche[s] de production nationale[s] ... de[s] [l']article[s] similaire[s] ou directement concurrent[s] par rapport a[ux] ... [l']article[s] importé[s]"<sup>1258</sup> reprend simplement le libellé de la Loi des États-Unis.<sup>1259</sup> Les États-Unis considèrent que malgré l'inclusion par inadvertance de l'expression "directement concurrents", il est clair que les constatations de l'USITC ont été établies sur la base d'une analyse du produit similaire.<sup>1260</sup>

7.446 Les Communautés européennes, le Japon, la Corée et la Norvège estiment également qu'il ne faudrait attacher aucune importance à la référence mentionnée. Les Communautés européennes relèvent qu'il a été précisé que l'affirmation de la page 157 du rapport de l'USITC, selon laquelle les tubes et tuyaux soudés, et les accessoires et brides importés et nationaux sont "directement concurrents", était une "erreur matérielle".<sup>1261</sup>

7.447 Les États-Unis estiment que les plaignants qui ont contesté la définition du produit similaire concernant certains tubes et tuyaux soudés ne s'entendent pas sur ce qu'aurait dû être la définition; la Corée semble proposer qu'il y ait deux produits similaires si l'on se fonde sur les dimensions des produits et la Suisse, qu'il en existe trois si l'on se fonde sur les fonctions des produits.<sup>1262 1263</sup>

ii) *Critères du produit similaire*

Généralités

7.448 La Corée estime que l'USITC a réfuté les arguments selon lesquels les TCGD (de 16 pouces ou plus) devraient être traités comme un produit similaire distinct.<sup>1264</sup> Dans son analyse, l'USITC ne s'est pas penchée sur les caractéristiques essentielles des TCGD en les opposant à celles d'autres tubes et tuyaux soudés ni sur leurs applications différentes (utilisations finales). Tout comme dans le cas des CPLPAC, pour faire sa détermination du produit similaire, l'USITC s'est attachée aux installations de production communes des États-Unis et au "continuum" de la production des producteurs des États-Unis, tout en rejetant le bien-fondé de la classification douanière ainsi que de la détermination du produit similaire établie dans les enquêtes en matière de droits antidumping et compensateurs ouvertes parallèlement sur les TCGD originaires du Japon et sur les tubes et tuyaux circulaires soudés

<sup>1256</sup> Rapport de l'USITC, page 147.

<sup>1257</sup> Rapport de l'USITC, page 147, note de bas de page 893.

<sup>1258</sup> Rapport de l'USITC, page 157.

<sup>1259</sup> Voir la Loi de 1974 sur le commerce extérieur, § 202 c) 4), 19 U.S.C., § 2252 c) 4).

<sup>1260</sup> Réponse écrite des États-Unis à la question n° 22 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

<sup>1261</sup> WT/DS248/R, par. 9.25. TD/02/387/0, 349575/T/DR/App/3 (le page) Tj 097610s. ÉDIF/1 62566n D9-141 -6.75f296.25 5 0 TDapplican3 Tw (r c -0.1875 T  
<sup>1262</sup> 1875.4f 0.375 Tc 0 Tw (1259) Tj 15.4.5 TD -0.1236 15830 Tw (1298 Tc 0.7bdes Éta-165.7Cn D9-141 -6.75f296.25 5 0 TDapplican ième) Tj 0 Tc  
<sup>1263</sup> U(1266 Tc 1 T Tw t le b0 -Suiss. 6) Tj 0.93759de fond.

WT/DS248/R, WT/DS249/R,  
WT/DS251/R, WT/DS252/R,  
WT/DS253/R, WT/DS254/R,  
WT/DS258/R, WT/DS259/R  
Page 220

1265

en aciers non alliés originaires de Chine. Dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, l'Organe d'appel avait rejeté cette approche du "continuum" de production où, comme dans le présent cas, les produits en cause sont

Page 39 (l'Organe) 1879 (l'Organe) 4 ( ) Tj2s9servi

diamètre séparément d'autres certains tubes et tuyaux soudés.<sup>1273</sup> Les caractéristiques physiques du joint soudé ont été un facteur important dans la constatation de l'USITC selon laquelle il existait une ligne de démarcation nette entre certains tubes et tuyaux soudés et d'autres produits tubulaires. Tous les tubes et tuyaux soudés, de grands et de petits diamètres, ont pour caractéristique physique commune la présence d'un joint soudé longitudinal ou en spirale sur toute la longueur du produit qui affecte les utilisations du tube ou tuyau comparativement à d'autres produits tubulaires tels que les tubes et tuyaux sans soudure. La présence d'un joint soudé rend généralement certains tubes et tuyaux soudés légèrement moins fiables et durables que les produits tubulaires sans soudure. L'USITC a

plus élevées que les tubes et tuyaux dits standard.<sup>1279</sup> La Suisse estime que cette analyse est trop vague et qu'elle ne rend pas compte de l'importance que, d'après les États-Unis, l'USITC aurait accordée à ce facteur. La Suisse fait observer que l'USITC n'a pas analysé les propriétés communes et les propriétés physiques des produits qu'elle a comparés de façon suffisamment détaillée et qu'elle ne pouvait donc tirer aucune conclusion à cet égard.<sup>1280</sup>

### Utilisation finale

7.454 La Corée estime que l'USITC a elle-même indiqué dans la section liminaire où est décrite la détermination du produit similaire qu'il y avait des motifs de distinguer les cinq produits similaires de la catégorie des produits tubulaires comme suit: "La plupart des tubes et tuyaux sont fabriqués selon des normes qui tiennent compte de l'utilisation projetée, ce qui affecte leurs propriétés physiques ... Les tubes et tuyaux utilisés dans des applications OCTG doivent répondre à des normes plus élevées que les tubes et tuyaux utilisés dans les canalisations, lesquels doivent à leur tour satisfaire à des normes plus élevées que les tubes et tuyaux dits standard."<sup>1281</sup> Pourtant, l'USITC n'est pas parvenue à la conclusion évidente que ces distinctions majeures dans l'utilisation finale auraient dû permettre de définir un produit similaire distinct pour les TCGD également.<sup>1282 1283</sup>

7.455 La Corée précise que les TCGD sont essentiellement utilisés pour acheminer du pétrole et du gaz de sorte que la demande pour les TCGD suit les fluctuations des cours du pétrole et du gaz et le niveau d'activité du secteur de l'énergie de façon plus générale (par exemple les investissements dans de grands projets de construction d'oléoducs ou de gazoducs).<sup>1284</sup> En revanche, les autres produits de la catégorie des tubes et tuyaux soudés autres que les OCTG (les tubes et tuyaux standard en sont la principale composante) ont tendance à suivre l'évolution des conditions économiques générales.<sup>1285</sup> En conséquence, l'évolution de la demande pour les tubes et tuyaux de canalisation dépend du niveau d'activité dans le secteur de l'énergie alors que la demande pour les autres produits tubulaires tend à suivre les conditions générales de l'économie.<sup>1286</sup> L'USITC a en fait reconnu l'"accroissement récent de la demande de tubes et tuyaux de canalisation de grand diamètre" et les prévisions de "croissance ... en raison de l'augmentation de la demande d'installation d'oléoducs et de gazoducs" dans le contexte de son analyse de la menace de dommage mais elle ne s'est absolument pas penchée sur ces conditions de la demande et sur ces applications distinctes dans son analyse du produit similaire.<sup>1287</sup> En fait, la demande pour les tubes et tuyaux standard fléchissait à la fin de la période visée par

---

<sup>1279</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 151.

<sup>1280</sup> Deuxième communication écrite de la Suisse, paragraphes 62 et 63.

<sup>1281</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 151 (pièce n° 6 des coplaignants).

<sup>1282</sup> Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphes 71 et 72, et 84.

<sup>1283</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 149 (note de bas de page omise; pas de guillemets dans l'original) (pièce n° 6 des coplaignants).

<sup>1284</sup> *Joint Respondents' Prehearing Brief for Welded Other*, page 33 (pièce n° 78 des coplaignants); *Joint Respondents' Posthearing Brief for Welded Other*, pièce n° 1 – pages 24 et 25, 29 et 30, 35 à 37, et 40 à 45 (pièce n° 79 des coplaignants).

<sup>1285</sup> Rapport de l'USITC, volume II, TUBULAR, page 43 (pièce n° 6 des coplaignants).

l'enquête alors qu'elle augmentait pour les tubes et tuyaux de canalisation de grand diamètre.<sup>1288</sup> Dans sa recommandation concernant une mesure corrective distincte, la commissaire Okun a spécifiquement fait mention de "la nature diversifiée de la demande ... en particulier l'évolution divergente de la demande pour les projets de construction d'oléoducs et de gazoducs et pour d'autres applications".<sup>1289</sup> Par conséquent, l'USITC n'ignorait pas l'existence de ces distinctions importantes entre les TCGD et les autres tubes et tuyaux soudés. Elle n'a tout simplement pas tenu compte de ces différences pour les fins de son analyse du produit similaire.<sup>1290</sup>

7.456 La Suisse fait aussi valoir que, contrairement à ce qu'a affirmé l'USITC, les produits tubulaires soudés (autres que les OCTG) peuvent être divisés en trois grandes catégories: les "tubes et tuyaux" dont l'objet est d'acheminer des liquides (par exemple le pétrole transporté par oléoducs); les tubes mécaniques qui sont utilisés à des fins mécaniques (par exemple les échafaudages); et les tubes de précision qui sont destinés à transmettre des forces et qui sont utilisés par l'industrie de l'automobile (par exemple arbres à cames assemblés, amortisseurs, etc.). En outre, les tubes de précision relevant de la catégorie des produits tubulaires soudés (autres que les OCTG) sont destinés à transmettre des forces et sont utilisés par l'industrie de l'automobile. Ils ont une utilisation finale différente des autres produits relevant des catégories susmentionnées, car ils n'ont pas pour but d'acheminer de la vapeur, de l'eau, du pétrole, du gaz et d'autres liquides. Ils sont de grande qualité à cause de leurs propriétés chimiques et de la minutie avec laquelle ils sont fabriqués. La constance de cette qualité est déterminante pour des raisons de sécurité.<sup>1291</sup> La Suisse ajoute que certains des tubes sont en fait utilisés pour acheminer des liquides (par exemple le pétrole transporté par oléoducs), tandis que d'autres sont des tubes de précision destinés à transmettre des forces et utilisés par le secteur de l'automobile (par exemple arbres à cames utilisés dans les moteurs à combustion interne pour actionner des valves à des intervalles précis). Bien que des liquides hydrauliques passent aussi à travers des tubes de précision, il s'agit simplement d'un mécanisme servant à transmettre des forces et non de l'utilisation finale de ces tubes, celle-ci consistant, par exemple, à faire fonctionner une voiture. Par contre, l'utilisation finale des tubes et tuyaux destinés à acheminer de l'eau, du pétrole ou du gaz est bien l'acheminement de ces liquides aux consommateurs par exemple.<sup>1292</sup>

7.457 De l'avis des États-Unis, la Suisse semble affirmer que l'USITC aurait dû diviser certains tubes et tuyaux soudés en trois produits similaires distincts au moins sur la base essentiellement de leur fonction ou utilisation –similaire





pas concurrence à d'autres tubes et tuyaux soudés en raison de leurs spécifications et utilisations différentes.<sup>1305</sup> En fait, l'un des facteurs critiques ayant permis de constater que les OCTG soudés et sans soudure constituaient un seul produit similaire était le fait que tous deux "se faisaient co



relevaient les produits visés par l'enquête ouverte au titre de l'article 201, ainsi que les statistiques d'importation correspondantes des TCGD, a été versée au dossier au début de l'enquête par les sociétés ayant répondu conjointement qui s'opposaient à l'application d'une mesure de protection.<sup>1322</sup> Ces chiffres ont été à la base de diverses analyses distinctes des forces du marché extrêmement différentes qui affectaient l'industrie des tubes et tuyaux de canalisation de grand diamètre. Pourtant, l'USITC a rejeté l'utilisation de la classification douanière au motif qu'elle n'était pas pertinente à la dissociation des TCGD des autres tubes et tuyaux soudés de section circulaire. La Suisse estime que l'absence de toute analyse de la classification tarifaire va à l'encontre des indications fournies dans l'affaire *CE – Amiante*, où l'Organe d'appel avait précisé que les classifications tarifaires donnaient des indications importantes pour la détermination du produit similaire dont il fallait tenir compte. L'existence de nombreuses classifications tarifaires différentes ne peut justifier qu'elles ne soient pas du tout prises en considération pour les fins de la détermination du produit similaire. Cela semble au contraire indiquer que les produits concernés ne sont pas similaires.<sup>1323</sup>

7.464 Les États-Unis estiment que la Corée et la Suisse affirment à tort que les définitions du produit similaire de l'USITC auraient dû être principalement fondées sur les classifications tarifaires. Elles mettent l'accent sur les produits qui les intéressent en faisant valoir que les classifications tarifaires auraient dû permettre à l'USITC de dissocier ces types de certains tubes et tuyaux soudés. Selon leur approche, l'USITC aurait sans doute dû définir des produits similaires distincts pour chacune des 40 classifications au niveau des positions à dix chiffres, malgré les similitudes des caractéristiques physiques, des utilisations, des circuits de commercialisation et des procédés de production de certains tubes et tuyaux soudés.

cla (rle commercialisation et 1121finitio1121finau

d'appel. L'affirmation selon laquelle les classifications tarifaires n'étaient pas utiles parce qu'elles ne permettaient pas d'établir l'existence de lignes de démarcation nettes entre les produits<sup>1327</sup> est erronée car les classifications douanières permettent d'établir l'existence de plusieurs lignes de démarcation, par exemple entre les produits utilisés dans les oléoducs et les gazoducs et d'autres produits. Une telle classification douanière confirme la conclusion obtenue quand on utilise le critère de l'utilisation finale, à savoir que les produits utilisés pour acheminer du pétrole ou du gaz sont différents des autres produits tubulaires. Les classifications tarifaires du SH qui figurent au chapitre 73 différencient les tubes et tuyaux soudés au niveau des positions à quatre chiffres et encore plus à celui des positions à six chiffres.<sup>1328 1329</sup> Il est donc clair que ce produit (les tubes et tuyaux soudés) ne constitue pas un produit unique, mais qu'il est défini aussi par ses dimensions et/ou son utilisation, et les États-Unis auraient donc dû suivre au moins les distinctions claires établies par le SH.

7.466 Les Communautés européennes relèvent qu'en alléguant que les positions à dix chiffres renferment trop d'articles différents, les États-Unis n'ont pas réfuté l'argument de la Suisse et de la Corée selon lequel il aurait fallu essentiellement se fonder sur les classifications tarifaires pour établir des distinctions entre les nombreux produits différents qui ont été groupés.<sup>1330</sup> Ainsi que l'indique le chapitre 73 du SH<sup>1331</sup>, les classifications douanières au niveau des positions à quatre et six chiffres qui sont reconnues au niveau international séparent les tubes et tuyaux soudés sur la base tant de leurs dimensions que de leur fonction.<sup>1332</sup> Cela confirme en outre que les produits groupés en tant que tubes et tuyaux soudés ne sont pas "similaires ou directement concurrents".<sup>1333</sup>

#### Procédés de production

7.467 La Suisse estime que l'USITC a utilisé l'intégration verticale de la branche de production et les procédés de production communs pour agréger les cinq produits différents dans une seule catégorie. Plus particulièrement, la Suisse affirme que l'USITC a porté une "attention particulière" à la question de savoir s'il existait "des procédés et des installations de production en commun", laquelle "est une préoccupation fondamentale pour définir le champ de la branche de production nationale au titre de l'article 201".<sup>1334</sup> Par ailleurs, l'USITC a jugé qu'elle était tenue "de définir l'expression similaires ou directement concurrents d'une manière qui rende compte des réalités du marché et qui en même temps permette de réaliser le but fondamental de l'article 201, à savoir la protection des ressources productives des producteurs nationaux".<sup>1335</sup> La Suisse insiste sur le fait que les États-Unis n'ont pas tenu compte des indications données dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau* et qu'ils se sont de nouveau fondés sur "les installations productives" plutôt que sur "le produit" lui-même.<sup>1336</sup> Selon la Suisse, il n'est tout simplement pas pertinent, au titre de l'Accord sur les sauvegardes, qu'il existe une chaîne continue de production entre l'intrant et le produit final ... les producteurs de ces produits, s'il ne peut pas être établi par ailleurs que ces intrants sont des produits similaires.<sup>1337</sup>

---

<sup>1327</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 168.

<sup>1328</sup> Pièce n° 105 a des coplaignants.

<sup>1329</sup> Deuxième communication écrite de la Suisse, paragraphes 58 à 60.

<sup>1330</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 167.

<sup>1331</sup> Pièce n° 105 des coplaignants.

<sup>1332</sup> Les Communautés européennes font référence aux paragraphes 73.05 et 73.06.

<sup>1333</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 283 à 285.

<sup>1334</sup> Rapport de l'USITC, volume I, pages 30 et 151.

<sup>1335</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 31.

<sup>1336</sup> Deuxième communication écrite de la Suisse, paragraphes 66 à 69.

<sup>1337</sup> Première communication écrite de la Suisse, paragraphes 226 à 233.

7.468 La Suisse a Tw ( ) Tj -45 WT/DS259/R

d'utiliser les quatre facteurs proposés par le Groupe de travail sur les *Ajustements fiscaux à la frontière*. Ces facteurs, qu'il avait été proposé d'utiliser pour les ajustements fiscaux à la frontière,



similaire des tubes et tuyaux soudés. La Corée soutient que les TCGD auraient dû être considérés comme un produit similaire distinct des autres tubes et tuyaux soudés. La base de cette distinction ne repose pas sur les dimensions du tube ou tuyau, mais plutôt sur les caractéristiques physiques distinctes et les utilisations finales distinctes des deux produits.<sup>1363</sup>

iv) *Pertinence des définitions du produit similaire utilisées dans les contextes des enquêtes en matière de droits antidumping et compensateurs*

7.477 Les États-Unis estiment que dans leurs arguments<sup>1364</sup> les plaignants ne reconnaissent pas que les définitions du produit similaire dans les enquêtes en matière de droits antidumping et compensateurs, tout comme dans les enquêtes en matière de sauvegardes, dépendent des importations faisant l'objet de l'enquête concernée et que c'est pour cette raison que les définitions ont varié.<sup>1365</sup> Le point de départ de l'analyse du produit similaire de l'USITC est les importations telles que définies dans l'enquête par la demande du Président. Dans le présent cas d'espèce, l'USITC a commencé par les importations visées qui comprenaient un éventail de tubes et tuyaux soudés et elle a cherché à l'aide de critères bien établis à déterminer s'il existait des lignes de démarcation nettes entre les tubes et tuyaux et produits tubulaires en acier nationaux qui correspondaient à ces importations visées. Le point de départ des enquêtes en matière de droits antidumping et compensateurs est généralement plus restreint en ce qui concerne la portée des importations visées, de sorte que l'analyse consiste fréquemment à déterminer si la définition du produit national similaire doit être plus large que celle des importations visées, ce qui signifie qu'elle part du plus petit et cherche à déterminer s'il faut élargir la définition au lieu de partir du plus grand et de chercher à déterminer s'il faut la restreindre. Les plaignants ne reconnaissent pas non plus, tel que mentionné ci-dessus, que les enquêtes en matière de droits antidumping et compensateurs ont un but différent de celui d'une enquête en matière de sauvegardes.<sup>1366</sup> L'USITC a examiné et rejeté l'argument selon lequel il lui aurait fallu définir au moins deux produits similaires – certains tubes et tuyaux soudés de grand diamètre (de 16 pouces ou plus) (les "TCGD") et les autres tubes et tuyaux soudés – pour établir sa définition du produit similaire dans l'enquête en question en matière de sauvegardes. Dans aucune de ces enquêtes antidumping l'USITC n'avait été saisie de la question du champ des importations visées qui engloberaient ces deux types de certains tubes et tuyaux soudés comme cela était le cas dans l'enquête en question en matière de sauvegardes, et elle n'avait donc pas décidé de les considérer comme des produits similaires distincts dans une seule enquête. L'USITC avait plutôt défini des produits similaires nationaux distincts dans deux enquêtes différentes; chaque définition du produit similaire avait la même portée que le champ étroit des importations visées par l'enquête.<sup>1367</sup> Dans aucune de ces affaires antidumping l'USITC n'a examiné s'il était approprié d'élargir la définition du produit

---

<sup>1363</sup> Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 69.

<sup>1364</sup> Voir les paragraphes 7.448 et 7.463 ci-dessus.

<sup>1365</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphes 41 à 44.

<sup>1366</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 161 et 162.

<sup>1367</sup> Contrairement aux allégations de la Corée, l'ITC n'a pas considéré les TCGD comme un produit similaire aux tubes et tuyaux standard" dans l'affaire *Certain Welded Non-Alloy Steel Pipe from China* parce qu'ils n'entraient pas dans le champ de cette enquête antidumping; la question de savoir si les TCGD étaient des produits similaires distincts des autres tubes et tuyaux soudés n'a pas été soulevée.





7.480 Les Communautés européennes estiment en outre que l'USITC ne s'est pas acquittée de son obligation fondamentale au titre du droit de l'OMC ni de la tâche qu'elle s'est elle-même fixée, à savoir: comparer les produits nationaux aux produits importés et déterminer s'ils sont similaires conformément aux articles 2:1 et 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes. L'USITC ne cherche plutôt qu'à expliquer pour quelles raisons elle groupe des produits nationaux différents pour former un groupe qui "consiste en environ un tiers de brides, un tiers d'accessoires de tuyauterie à souder bout à bout et un tiers d'autres produits".<sup>1375</sup> Elle n'établit toutefois pas que tous les éléments qu'elle groupe sont similaires aux produits importés. Même dans sa tentative dénuée de pertinence où elle cherche à justifier le groupage d'un groupe hétérogène de produits nationaux, l'USITC a mal appliqué ses propres critères. Premièrement, l'USITC n'a même pas considéré les classifications et concessions tarifaires. Or, les accessoires et brides font l'objet d'un traitement douanier différent, même au niveau des positions à six chiffres, et sont soumis à des concessions différentes. Deuxièmement, les classifications différentes rendent compte des propriétés physiques différentes bien connues des accessoires et des brides, qui n'ont pas non plus été mentionnées par l'USITC. Ainsi que l'illustrent les deux photographies jointes à titre de pièce n° 104 des coplaignants, les accessoires sont faits de tubes et tuyaux qui sont coupés et auxquels une forme est donnée.<sup>1376</sup> Ils n'ont pas de trous comme les brides. Ces trous sont nécessaires pour démonter les brides. Ce qui débouche sur le troisième point, à savoir les utilisations différentes des deux produits. L'USITC s'est essentiellement fondée sur un certain argument de l'"utilisation commune" en alléguant que "les accessoires, les brides et les joints de tige sont tous utilisés pour joindre ou fermer des tubes". Or cette affirmation de caractère général ne tient pas compte des différentes utilisations finales des accessoires et des brides. L'USITC reconnaît elle-même que les brides sont utilisées pour raccorder des tubes et tuyaux de façon non permanente, et qu'elles sont conçues pour faciliter le démontage de parties de tubes et tuyaux.<sup>1377</sup> Par contre, les accessoires de tuyauterie à souder bout à bout sont utilisés pour créer un raccord permanent.<sup>1378</sup> En raison de leurs propriétés techniques différentes (les brides ont des trous, mais non les accessoires), les accessoires et les brides ne sont même pas substituables. Enfin, si l'USITC était habilitée à examiner les procédés de production communs (mais ce n'est pas le cas), même les procédés de production des brides et des accessoires ne font que confirmer les distinctions existant entre ces produits. L'USITC a elle-même dû reconnaître que les brides sont produites par forgeage de billettes en acier au carbone. Par contre, les accessoires sont fabriqués à partir de tubes et tuyaux qui sont coupés et auxquels une forme est donnée.<sup>1379</sup> L'affirmation de l'USITC selon laquelle ces procédés sont semblables parce qu'ils englobent habituellement "un traitement thermique, un usinage, un biseautage et un lessivage"<sup>1380</sup> soulève le point de savoir pourquoi elle n'a pas alors inclus les couteaux et les fourchettes dans sa gamme de produits.<sup>1381</sup>

7.481 Les Communautés européennes estiment que les États-Unis ne cherchent pas à réfuter les allégations spécifiques des Communautés européennes selon lesquelles il n'était pas justifié de grouper les ABJT.<sup>1382</sup> La détermination de l'USITC est la conclusion tirée avant le raisonnement (et non étayée par le raisonnement subséquent) selon lequel "il existe quatre branches de production nationales de produits similaires aux articles importés correspondants visés par l'enquête à l'intérieur

---

<sup>1375</sup> Rapport de l'USITC, volume I, pages 156 et 157.

<sup>1376</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 148.

<sup>1377</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 150.

<sup>1378</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 150.

<sup>1379</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 148.

<sup>1380</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 157.

<sup>1381</sup> Réponse écrite des Communautés européennes à la question n° 146 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>1382</sup> Première communication des États-Unis, paragraphe 114, où il n'est pas répondu aux allégations spécifiques formulées dans la première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 218 et 230 et dans la réponse des Communautés européennes à la question n° 146 posée par le Groupe spécial.

de la catégorie des produits tubulaires ... (accessoires, brides et joints de tige)".<sup>1383</sup> La deuxième référence fournie par l'USITC, où il est dit que "les acheteurs d'accessoires et de brides ont indiqué que les accessoires et les brides implorés dans le pays, de la même qualité que ceux répondant aux mêmes spécifications, étaient utilisés dans les mêmes applications".<sup>1384</sup> Il est alors cette affirmation, ce qui confirme ce que l'USITC a reconnu ailleurs, à savoir qu'il s'agit d'une gamme de produits hétérogènes.<sup>1385</sup> Les États-Unis concèdent également qu'il existe des marchés distincts pour les accessoires et les brides.<sup>1386 1387</sup>

7.482 Les Communautés européennes font observer que les États n'ont pas répondu à l'allégation spécifique selon laquelle les produits groupés dans la catégorie des "ABJT" n'étaient pas "similaires" les uns aux autres. Par conséquent, il devrait être constaté que toutes les déterminations fondées sur un test (1386) de l'article 11.90 0 TD -67154t utilisables 6.731m5 2mea Tc 2c

incompatibles avec l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes. Ainsi, l'USITC i) ne tient pas compte des tendances baissières intermédiaires, en particulier au point extrême stratégique de l'enquête, comme l'indiquent les plus récentes données disponibles pour 2001, ii) en général, ne calcule ni ne prend en considération les tendances des importations sur l'ensemble de la période visée par l'enquête, et iii) vise uniquement à constater l'existence d'un "simple accroissement" sans considérer ni établir au moyen d'une explication motivée et adéquate qu'un tel accroissement était suffisamment récent, soudain, brutal et important. Les Communautés européennes estiment donc que les États-Unis n'ont pas démontré que les produits en acier visés par leurs mesures de sauvegarde "[sont] importé[s] ... en quantités tellement accrues ... qu'il[s] cause[nt] ou menace[nt] de causer un dommage grave" à leur branche de production nationale, comme l'exige l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>1393</sup>

7.485 De l'avis du Japon, la faiblesse la plus évidente des mesures de sauvegarde des États-Unis réside peut-être dans l'imposition de ces mesures même si les volumes des importations de produits en acier étaient en baisse. Les importations de tous les produits laminés plats en acier qui ont été considérés (qu'ils soient agrégés ou séparés, et incluant les produits étamés ou chromés) ont diminué depuis 1998 ou 1999, selon le produit, à la fois dans l'absolu et en tant que pourcentage de la production nationale. Ces baisses sont encore plus marquées dans le cas des importations d'acier en provenance de pays réellement visés par les mesures de sauvegarde. Comme le gouvernement des États-Unis n'a pas démontré un accroissement "récent", "soudain", "brutal" et "important" du volume des importations de ces produits, les mesures de sauvegarde applicables aux produits laminés plats - regroupés ou séparés - sont incompatibles avec les articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes et avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994. C'est également valable pour les autres produits visés par la mesure de protection.<sup>1394</sup>

7.486 Dans leur réponse, les États-Unis affirment que la prescription relative à un "accroissement des importations" énoncée dans l'Accord sur les sauvegardes a été respectée.

## 2. Le critère juridique

### a) Accroissement récent

7.487 Les Communautés européennes estiment qu'une mesure de sauvegarde peut seulement être prise s'il y a une poussée exceptionnelle des importations ("en quantités tellement accrues et à des conditions telles"). En outre, une mesure de sauvegarde peut seulement être prise si ce produit continue "[d'être] importé" en quantités tellement accrues.<sup>1395</sup>

7.488 Les Communautés européennes, le Japon, la Corée, la Suisse et la Norvège soulignent que, ainsi que l'Organe d'appel l'a précisé dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)*<sup>1396</sup>, l'utilisation du temps présent ("est importé") à l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes veut dire que les autorités compétentes doivent montrer un accroissement brutal et important des importations qui s'est poursuivi jusque dans le passé très récent.<sup>1397</sup> Pour interpréter cette prescription, les groupes spéciaux de l'OMC

---

<sup>1393</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 282 à 290; deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 142 à 147.

<sup>1394</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 176.

<sup>1395</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 143.

<sup>1396</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 130.

<sup>1397</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 271; première communication écrite du Japon, paragraphes 184 et 185; première communication écrite de la Corée, paragraphe 71; première communication écrite de la Norvège, paragraphe 256; deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphe 87; première communication écrite de la Suisse, paragraphe 238.



7.491 Dans sa réponse, la Chine fait observer que les États-Unis tentent de créer une confusion entre, d'une part, la prescription imposant d'accorder une attention particulière aux importations les plus récentes et, d'autre part, la prescription imposant de tenir compte des tendances des importations au lieu de faire une comparaison des points extrêmes.<sup>1406</sup> Le Japon, la Corée, la Chine, la Nouvelle-Zélande et le Brésil soutiennent qu'il est inapproprié de se fonder sur l'affaire *États-Unis - Viande d'agneau*. Dans cette affaire, l'Organe d'appel n'examinait pas l'accroissement des importations, mais la période appropriée pour évaluer la situation de la branche de production nationale en ce qui concerne la menace de dommage grave.<sup>1407 1408</sup>

7.492 Les États-Unis répondent que les plaignants font une distinction artificielle. Les données concernant les importations font partie des données globales que doivent évaluer les autorités compétentes. Si la question de l'élément temporel de l'évaluation des données n'englobait pas les données concernant les importations, l'Organe d'appel n'aurait pas fait référence, dans l'affaire *États-Unis - Viande d'agneau*, à l'analyse de l'accroissement des importations faite dans l'affaire *Argentine - Chaussures (CE)*.<sup>1409 1410</sup>

7.493 Les Communautés européennes, le Japon, la Corée, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et le Brésil font en outre valoir que dans l'affaire *États-Unis - Tubes et tuyaux de canalisation*, le Groupe spécial était aux prises avec une baisse légère et de courte durée du niveau des importations dans l'absolu tout à la fin de la période visée par l'enquête; ces importations étaient demeurées à des niveaux élevés et avaient continué de s'accroître en termes relatifs.<sup>1411,1412</sup> Par conséquent, l'affaire *États-Unis - Tubes et tuyaux de canalisation* n'affaiblit d'aucune façon l'interprétation donnée par l'Organe d'appel du moment de l'accroissement des importations – c'est-à-dire que l'accroissement doit être récent. Bien au contraire, l'affaire *États-Unis - Tubes et tuyaux de canalisation* appuie l'affirmation selon laquelle une baisse modeste et de courte durée des importations à la fin de la période visée par l'enquête, qui s'est amorcée au cours du dernier semestre de la période de cinq ans et

pas dire qu'elle était "immédiatement postérieure à la constatation d'un accroissement des importations".<sup>1415</sup>

b) Évaluation des tendances

7.494 Les Communautés européennes, le Japon, la Corée et la Chine signalent en outre que l'Organe d'appel a également précisé qu'il faut évaluer les tendances des importations sur l'ensemble de la période visée par l'enquête, au lieu de simplement comparer les points extrêmes. Lorsque les importations ont diminué "de manière continue et significative", un produit n'est plus "importé en quantités tellement accrues", et le but de la mesure de sauvegarde qui est de faire face à une situation d'urgence n'est pas atteint.<sup>1416 1417</sup> La Norvège et la Suisse font observer en résumé qu'un accroissement des importations devrait s'observer à la fois dans une "comparaison des points extrêmes et dans une analyse des tendances intermédiaires au cours de la période".<sup>1418 1419</sup>

7.495 Selon les États-Unis, les plaignants donnent également une interprétation erronée de la constatation faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)* concernant les tendances des importations au cours de la période visée par l'enquête. L'Organe d'appel a examiné les tendances afin de montrer que la prise en considération des seuls points extrêmes était insuffisante, et qu'un examen des périodes intermédiaires devait être fait. L'Organe d'appel n'a pas indiqué qu'une comparaison des points extrêmes de la période visée par une enquête est complètement dénuée de pertinence ou inadmissible. Les États-Unis font également observer que l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes prescrit une évaluation du "rythme d'accroissement des importations ... et (de) leur accroissement en volume" et, partant, les tendances ne l'emportent pas sur le volume des importations. Par ailleurs, l'Organe d'appel n'a pas dit que les tendances doivent faire apparaître un accroissement constant des importations ou un accroissement qui se poursuit pendant toute la période visée par l'enquête.<sup>1420</sup>

7.496 Le Japon répond qu'il doit y avoir un examen des tendances des importations en termes relatifs au cours de la période visée par l'enquête du point de vue de leur nature, de leur importance et de leur ampleur par rapport aux importations récentes. L'Organe d'appel a fait une observation semblable dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau* au sujet du dommage grave – à savoir que l'importance réelle des tendances à court terme observées à un moment donné pendant la période visée par l'enquête "ne peut se dessiner que lorsque ces tendances à court terme sont évaluées à la lumière des tendances à long terme dégagées par les données relatives à toute la période visée par l'enquête".<sup>1421</sup> Le Japon et la Nouvelle-Zélande font observer qu'il s'agit d'examiner les tendances dans leur contexte, en les comparant aux tendances à long terme. Une telle analyse est indépendante de la question du lien de causalité, qui se rapporte à l'"effet" de l'accroissement.<sup>1422</sup>

---

<sup>1415</sup> Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 60.

<sup>1416</sup> Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.162, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 129.

<sup>1417</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 272 à 274; première communication écrite du Japon, paragraphe 186; première communication écrite de la Corée, paragraphe 72; première communication écrite de la Chine, paragraphes 88 et 89.

<sup>1418</sup> Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphes 8.157.

<sup>1419</sup> Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 246; deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphe 89; première communication écrite de la Suisse, paragraphe 239.

<sup>1420</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 178 à 180.

<sup>1421</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 138.

<sup>1422</sup> Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 91; deuxième communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphes 3.61 et 3.62.

7.497 En ce qui concerne l'importance relative des tendances et des importations récentes, les Communautés européennes font valoir que les importations les plus récentes s'inscrivent dans une tendance globale. Toutefois, comme l'Organe d'appel l'a précisé, les tendances des importations les plus récentes devraient être l'élément central des déterminations en matière de sauvegardes portant sur la prescription relative à un accroissement des importations énoncée à l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes. Les tendances générales sur une plus longue période sont particulièrement importantes pour déterminer si le premier élément de l'analyse de l'accroissement des importations, c'est-à-dire "en quantités tellement accrues", est présent. Selon la jurisprudence du GATT et de l'OMC, "les importations du produit en question doivent s'être accrues dans des proportions anormales"<sup>1423</sup> ou, comme l'Organe d'appel l'a dit, il faut un accroissement des importations "imprévu" ou "inattendu", ou encore "soudain, brutal et important".<sup>1424</sup> Comme les Communautés européennes l'ont fait valoir, pour faire cette démonstration, les autorités compétentes sont obligées: i) d'identifier le rythme d'accroissement des importations et leur accroissement en volume sur une plus longue période; et ii) de comparer l'évolution récente des circonstances avec l'évolution antérieure des importations et de montrer qu'il y a eu un accroissement anormal. L'USITC n'a pas tenu compte de ces éléments essentiels, mais s'est contentée de "n'importe quel accroissement" des importations. Les Communautés européennes font observer que cette possibilité avait déjà été explicitement exclue par l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)*.<sup>1425</sup> Les importations récentes sont déterminantes pour prouver qu'un produit continue d'"(être) importé" en quantités tellement accrues. Le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* n'a pas contredit l'obligation non équivoque précisée par l'Organe d'appel de tenir compte de toute tendance intermédiaire et en particulier des points extrêmes stratégiques d'une enquête. L'USITC n'a même pas fait ce qui était exigé par le Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, c'est-à-dire indiquer pour tous les produits, au moyen d'une explication motivée et adéquate, les importations qui sont au moins demeurées à des niveaux récemment, brutalement et soudainement accrues. Les États-Unis ont plutôt invoqué un passage du rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)* qui rejetterait l'argument des Communautés européennes selon lequel seule une "très forte tendance à la hausse des importations à la fin de la période visée par l'enquête peut satisfaire à cette prescription" et qui précise qu'il pourrait y avoir une "baisse temporaire", qui n'infirmerait pas pour autant la constatation d'un accroissement des importations.<sup>1426</sup> Selon les Communautés européennes, la première référence est dénuée de pertinence parce que les États-Unis (loin d'avoir démontré que les importations avaient continué de s'accroître pendant la période intermédiaire de 2001) n'ont même pas démontré que les importations étaient restées à des niveaux brutalement accrues même si les données les plus récentes concernant la période intermédiaire de 2001 confirmaient une baisse régulière et importante. Même si des baisses temporaires et négligeables n'empêchent pas nécessairement de constater qu'un produit est importé à des niveaux accrues, l'existence d'une tendance baissière pendant plus de six mois exige une explication de la raison pour laquelle cette tendance est simplement considérée comme temporaire et négligeable. L'USITC ne l'a fait pour aucun des produits. C'est particulièrement frappant compte tenu du fait que pour bon nombre de ces produits, des ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs étaient en vigueur, ce qui rendait ces tendances prévisibles.<sup>1427 1428</sup>

---

<sup>1423</sup> *États-Unis – Chapeaux en feutre de poil*, paragraphe 4.

<sup>1424</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 131.

<sup>1425</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 131.

<sup>1426</sup> Deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphe 37, renvoyant au rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.165.

<sup>1427</sup> Rapport de l'USITC, volume II, tableau OVERVIEW -3.

<sup>1428</sup> Réponse écrite des Communautés européennes à la question n° 14 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.



7.498 Le Japon fait observer que la prescription relative à un accroissement des importations comporte à la fois un élément temporel et un élément comparatif. Selon l'interprétation donnée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)*, l'élément temporel exige que l'accroissement des importations soit "soudain et récent".<sup>1429</sup> L'élément comparatif exige une comparaison "entre les tendances des importations récentes ... et les tendances des importations sur l'ensemble de la période visée par l'enquête".<sup>1430</sup> C'est la raison pour laquelle l'Organe d'appel a mis l'accent sur le fait que les autorités doivent examiner les 1 la foi935ue rgentinel75 -12.75 TD -0.e".l ' e n s e n

"l'interprétation [de l'accroissement des importations] qu'il [le Groupe spécial] [avait] donnée de cette condition [était] quelque peu simpliste".<sup>1438 1439</sup>

7.500 La Corée fait également observer que les États-Unis s'appuient beaucoup sur l'analyse de la prescription relative à un accroissement des importations qui a été faite dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*.<sup>1440</sup> La Corée est fondamentalement en désaccord avec l'analyse du Groupe spécial dans cette affaire. La Corée estime qu'il est important de rappeler que le Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* interprétait une modification fondamentale de la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine Chaussures (CE)*. Le Groupe spécial dans cette affaire a conclu qu'il fallait examiner le fait que l'Organe d'appel s'était fondé sur l'expression "est importé" à la lumière du reste de la phrase, où il était fait référence aux importations "accrues" (par opposition à "croissantes") (c'est-à-dire "en quantités tellement accrues"). De l'avis du Groupe spécial, cette affirmation "étay[ait]" une interprétation voulant que les importations puissent s'être accrues dans un passé récent plutôt que dans



WT/DS248/R, WT/DS249/R,

c) Rythme d'accroissement et accroissement en volume

7.504 Le Brésil et le Japon allèguent que les autorités compétentes sont tenues, conformément à l'article 4:2 a), d'évaluer "le rythme d'accroissement des importations ... et leur accroissement en volume, en termes absolus et relatifs". Pour que cette disposition ait un sens, il faut nécessairement que les importations aient un rythme d'accroissement positif – c'est-à-dire qu'il y ait une accélération.<sup>1456</sup> Si le rythme auquel les importations se sont accrues a faibli, en termes absolus ou relatifs, il ne peut pas y avoir de dommage grave au sens de l'article 4:2 a).<sup>1457</sup>

7.505 Les États-Unis contestent l'affirmation du Japon et du Brésil selon laquelle les importations doivent s'accroître à une allure accélérée.<sup>1458</sup> La définition du dictionnaire que donne le Japon du terme "rate" (rythme), à savoir "speed of movement, change, etc.; rapidity with which something takes place" (vitesse d'un mouvement, d'un changement, etc.; rapidité avec laquelle une chose se produit), n'exige pas forcément une accélération de l'accroissement en volume des importations.<sup>1459</sup> Le "rythme" d'un accroissement des importations peut être indiqué en observant que les importations se sont accrues d'un certain pourcentage d'une année à l'autre.<sup>1460</sup> Les États-Unis font observer que, surtout, l'article 4:2 a) n'exige pas un rythme d'accroissement qui s'accélère.<sup>1461</sup>

d) Accroissement "brutal" et "important"

7.506 Les Communautés européennes font valoir que l'Organe d'appel a précisé qu'aux prescriptions qualitatives susmentionnées concernant un "accroissement des importations" s'ajoute un critère quantitatif: l'accroissement doit être "brutal" et "important". Selon les Communautés européennes, le Japon et la Norvège, cette prescription tire son origine de l'expression "en quantités tellement accrues" dans laquelle le terme "tellement" vient préciser qu'un simple accroissement ne suffit pas.<sup>1462</sup> L'Accord sur les sauvegardes ne précise pas quel rythme d'accroissement particulier est suffisant pour satisfaire à la prescription d'un accroissement brutal et important, mais il exige des autorités compétentes qu'elles évaluent correctement les tendances des importations sur une plus longue période. Sur la base d'une évaluation appropriée de ces tendances, les groupes spéciaux peuvent évaluer si des poussées des importations sont suffisamment brutales et importantes.<sup>1463</sup> La Chine ajoute que la norme de l'OMC est beaucoup plus élevée que la simple démonstration de l'existence d'importations en quantités accrues demandée par les États-Unis.<sup>1464</sup>

---

<sup>1456</sup> II

WT/DS248/R, WT/DS249/R,  
WT/DS251/R, WT/DS252/R,  
WT/DS253/R, WT/DS254/R,  
WT/DS258/R, WT/DS259/R  
Page 246

7.507

par l'Organe d'appel pour décrire ce sur quoi repose vraiment le critère. Les États-Unis n'expliquent pas vraiment comment l'USITC aurait raisonnablement pu arriver à la détermination de l'existence d'un accroissement des importations. Il ressort clairement de la rapidité avec laquelle les États-Unis font suivre l'affirmation selon laquelle il n'existe pas de critère absolu<sup>1471</sup> pour déterminer un accroissement des importations de l'affirmation selon laquelle "un accroissement des niveaux des importations en termes absolus ou relatifs à lui seul" peut suffire<sup>1472</sup> que les États-Unis continuent d'être attachés à l'idée que "n'importe quel accroissement" satisfait au critère.<sup>1473</sup>

7.513 Les États-Unis font valoir que les plaignants donnent une interprétation erronée ou ne tiennent aucun compte des rapports de l'Organe d'appel ou des groupes spéciaux qui traitent de la prescription relative à un "accroissement des importations" de l'Accord sur les sauvegardes. Les plaignants interprètent erronément le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)* lorsqu'ils font valoir qu'un accroissement des importations doit être récent, soudain, brutal et important, selon un critère absolu. Il est clair qu'il n'existe pas de tels critères absolus pour déterminer à quel point l'accroissement des importations doit être récent, soudain, brutal et important. Comme l'Organe d'appel l'a dit, ce n'est pas une "question mathématique ou technique".<sup>1474</sup> L'Organe d'appel a été très clair – les importations doivent être assez récentes, assez soudaines, assez brutales et assez importantes pour causer ou menacer de causer un dommage grave. Ce sont des questions auxquelles il est répondu à mesure que les autorités compétentes progressent dans leur analyse (c'est-à-dire dans l'examen du dommage grave ou de la menace de dommage grave et du lien de causalité). Ces analyses n'ont pas besoin de faire partie de l'évaluation de la question liminaire de savoir si les importations se sont accrues dans l'absolu ou par rapport à la production nationale.<sup>1475</sup> Les États-Unis font observer que l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes (que l'Organe d'appel interprétait lorsqu'il a dit "assez récent, assez soudain, assez brutal et assez important") contient l'entière responsabilité en matière d'enquête des autorités compétentes au titre de l'Accord sur les sauvegardes. Les États-Unis ajoutent que le fait que les rédacteurs de l'Accord sur les sauvegardes n'entendaient pas imposer un critère spécifique d'"accroissement des importations" est renforcé par une comparaison avec l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture, dans lequel les rédacteurs ont prévu des critères numériques spécifiques pour mesurer l'accroissement des importations et établir des mesures spécifiques pour chaque niveau des importations.<sup>1476</sup>

7.514 Les Communautés européennes et le Japon répondent qu'ils n'ont pas fait valoir qu'une analyse quantitative est une simple question mathématique ou technique selon un critère numérique absolu. Une telle question devrait plutôt être réglée au cas par cas, en procédant à une analyse attentive des tendances des importations au cours de la période la plus récente et en comparant ces tendances avec les tendances observées antérieurement pendant la période visée par l'enquête.<sup>1477</sup> Le Japon ajoute que les autorités compétentes ne doivent pas déclarer qu'il existe un accroissement des importations, par exemple, simplement parce que les importations se sont accrues d'une manière négligeable pendant la période visée par l'enquête. Il y a des décisions quantitatives et qualitatives à prendre au sujet de l'existence, par opposition à l'effet, d'un accroissement des importations.<sup>1478</sup> La Nouvelle-Zélande ajoute qu'une "question mathématique ou technique" est en fait l'élément central de

---

<sup>1471</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 216.

<sup>1472</sup> *Ibid.*, paragraphe 217.

<sup>1473</sup> Première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 3.70.

<sup>1474</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine –*

la démarche des États-Unis en ce qui concerne l'"accroissement des importations". Derrière la position des États-Unis selon laquelle "il n'y a pas de quantité minimale par rapport à laquelle les importations doivent s'être accrues; un simple accroissement est suffisant", il y a l'idée que "n'importe quel accroissement" peut suffire.<sup>1479</sup>

7.515 Le Japon et le Brésil répondent que les prescriptions qualitatives et quantitatives ayant trait à un accroissement des importations devraient être considérées dans le contexte de la finalité des mesures de sauvegarde – c'est-à-dire une "mesure d'urgence" ("emergency action") concernant un produit. Le terme "emergency" est défini comme "a situation, especially of danger or conflict, that arises unexpectedly and requires urgent action; a condition requiring immediate treatment" (situation,



bruta[ux] et assez important[s]"<sup>1486</sup> pour causer un dommage grave ou une menace de dommage grave.<sup>1487</sup>

7.517 Les États-Unis font en outre valoir que les plaignants cherchent à étayer leur point de vue selon lequel la prescription relative à un accroissement des importations englobe des conditions temporelles, quantitatives et qualitatives qui sont indépendantes de l'analyse du lien de causalité en soulignant le fait que l'Organe d'appel a examiné la question de l'accroissement des importations en tant que "question indépendante" dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)*.<sup>1488</sup> Le fait que l'Organe d'appel a structuré son rapport *Argentine – Chaussures (CE)* d'une certaine façon (c'est-à-dire avec les sous-titres "Importations accrues", "Dommage grave" et "Lien de causalité", figurant tous sous le titre "Interprétation et application des articles 2 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes") ne porte pas atteinte au fait que l'Organe d'appel interprétait l'article 2:1, qui englobe l'entière responsabilité en matière d'enquête des autorités compétentes au titre de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>1489</sup>

7.518 La Corée fait valoir que la raison pour laquelle une mesure d'urgence est permise au titre de l'Accord sur les sauvegardes réside dans le fait que l'accroissement imprévu et soudain des importations se poursuit – c'est-à-dire qu'il est encore nécessaire de prendre une mesure d'urgence.<sup>1490</sup> La Corée fait aussi valoir que des importations massives ayant une présence importante sur le marché, si elles ne s'accroissent pas soudainement ni brutalement, en termes absolus ou relatifs, ne peuvent pas servir de fondement à la conclusion qu'il existe une situation d'"urgence" attribuable aux importations. Il n'y a rien d'exceptionnel au sujet des niveaux des importations en soi.<sup>1491</sup>

7.519 Les Communautés européennes font valoir que l'expression "en quantités telles" lue dans le contexte des expressions "par suite de l'évolution imprévue des circonstances" et "mesures d'urgence" exige un accroissement exceptionnel et inattendu des volumes des importations, qui doit être établi en comparant les volumes des importations récentes avec ceux des importations effectuées antérieurement pendant la période visée par l'enquête.<sup>1492</sup> La Chine fait valoir que les États-Unis tentent de créer une confusion entre la prescription voulant qu'un produit soit importé en quantités accrues, d'une part, et la prescription voulant que l'accroissement des importations cause ou menace de causer un dommage grave, d'autre part. Selon les Communautés européennes, la Chine et la Norvège, l'Organe d'appel a précisé, dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)*, que trois conditions distinctes doivent être réunies pour que des mesures de sauvegarde s'appliquent<sup>1493</sup>, d'où le fait que la prescription relative à un accroissement des importations devrait faire l'objet d'une analyse et d'une détermination distinctes.<sup>1494</sup> Les Communautés européennes ajoutent que l'analyse de la question de savoir s'il existe un lien substantiel et véritable entre l'accroissement des importations et le dommage grave est qualitativement quelque peu différente de la question de prouver une évolution anormale des importations.<sup>1495</sup>

---

<sup>1486</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 131.

<sup>1487</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 94.

<sup>1488</sup> Réponse écrite du Japon à la question n° 36 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>1489</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 97.

<sup>1490</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 93.

<sup>1491</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 110.

<sup>1492</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 156; réponse écrite des Communautés européennes à la question n° 4 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

<sup>1493</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 92.

<sup>1494</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 157 à 160; première communication écrite de la Chine, paragraphes 83 à 85; deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphes 81 et 82.

<sup>1495</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 160.

7.520 Le Japon ajoute qu'une comparaison est nécessaire, pas tant pour déterminer l'effet de l'accroissement des importations d'un point de vue causal que pour déterminer l'existence d'un accroissement des importations à la lumière des tendances des importations en termes relatifs. La comparaison est faite entre les tendances des importations récentes, qui sont l'élément central de l'enquête sur l'accroissement des importations, et les tendances des importations sur l'ensemble de la période visée par l'enquête. Cette comparaison sert de critère pour déterminer s'il existe une situation d'urgence et, partant, si des mesures d'urgence sont requises.<sup>1496</sup>

7.521 Les Communautés européennes et la Suisse font par ailleurs valoir que plus un accroissement des importations devient graduel et régulier ou par ailleurs "normal" et prévisible, plus la charge est lourde pour un Membre de l'OMC désireux de prendre une mesure de sauvegarde pour ce qui est d'analyser les volumes des importations et d'expliquer à ses partenaires commerciaux pourquoi il considère que leurs exportations se sont accrues davantage que prévu.<sup>1497</sup>

### **3. Prescription concernant une explication motivée et adéquate**

7.522 1496

l'USITC<sup>1505</sup> et, selon le Brésil, les Communautés européennes et la Nouvelle-Zélande<sup>1506</sup>, elles confirmaient les baisses déjà observées au cours de la période intermédiaire de 2001<sup>1507</sup>, et montraient qu'il ne s'agissait pas d'un phénomène temporaire.<sup>1508</sup>

7.524 Selon les États-Unis, des éléments juridiques et pratiques fondamentaux devraient amener le

ii) *Données relatives à la période intermédiaire de 2001*

7.527 La Nouvelle-Zélande ne voit pas la nécessité de se fonder sur les données portant sur toute l'année 2001 pour défendre sa position. Les données annualisées de 2001 relatives au volume des importations reposant sur les données portant sur la période intermédiaire de 2001<sup>1512</sup> qui figuraient dans le rapport de l'USITC auraient dû révéler à l'USITC vers le milieu de 2001 la tendance baissière brutale des volumes des importations et de la part de marché.<sup>1513</sup> Il s'est avéré que ces tendances annualisées correspondaient presque exactement aux données portant sur toute l'année 2001 qui étaient disponibles au moment où l'USITC préparait ses deux rapports complémentaires.<sup>1514 1515</sup>

7.528 De même, les Communautés européennes font observer que les États-Unis reconnaissent que les données portant sur toute l'année 2001 étaient à la disposition de l'USITC lorsque celle-ci a examiné pour la première fois la question de savoir si des importations ne s'inscrivant pas dans le cadre d'accords de libre-échange s'étaient accrues, c'est-à-dire en février 2002. Toutefois, les États-Unis nient que le deuxième rapport complémentaire était une "détermination" au sens de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes et font observer que la détermination de l'USITC aux fins de l'examen par le Groupe spécial était constituée des déterminations figurant aux pages 1, 17 et 18 du rapport initial de l'USITC remis le 22 octobre.<sup>1516</sup> Les Communautés européennes font observer que même si le Groupe spécial convenait avec les États-Unis que les données portant sur toute l'année 2001 n'étaient pas disponibles lorsque l'USITC a fait sa "détermination", l'utilisation des données portant sur "toute l'année 2001" n'est pas "essentielle" à la cause des plaignants. Les Communautés européennes fondent leur position sur le fait que les plus récentes données disponibles sur les importations, qu'il s'agisse de la période intermédiaire de 2001 ou de toute l'année 2001, n'ont pas été dûment prises en considération. Après que les États-Unis eurent "précisé" que seul le rapport de l'USITC du mois d'octobre 2001 constituait la détermination pertinente, les graphiques illustrant les tendances des importations fournis par les plaignants dans l'annexe A commune jointe à la première communication écrite ont été révisés de manière à ne refléter strictement que les données annualisées portant sur la période intermédiaire de 2001 qui étaient à la disposition de l'USITC au moment du rapport initial en octobre 2001. Les Communautés européennes expliquent qu'annualiser les données portant sur la période intermédiaire de 2001 ne veut pas dire les "doubler".<sup>1517</sup> Les Communautés européennes ont annualisé les données portant sur la période intermédiaire de 2001 selon la formule suivante: données annualisées portant sur la période intermédiaire de 2001 = (période intermédiaire de 2001/période intermédiaire de 2000) x toute l'année 2000. Les Communautés européennes estiment que cette approche garde entièrement intacte l'hypothèse de l'USITC concernant les fluctuations saisonnières et compare essentiellement les données portant sur la période intermédiaire de 2001 avec les données portant sur la période intermédiaire de 2000, comme l'USITC l'avait fait

---

<sup>1512</sup> Données relatives à la période intermédiaire de 2001 divisées par les données relatives au premier semestre de la période intermédiaire de 2000 multipliées par les données relatives à toute l'année 2000.

<sup>1513</sup> Première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, figures 2 et 3 (page 50).

<sup>1514</sup> Comparer la première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, figure 2 (page 50), avec la première communication écrite des Communautés européennes, figure 5 (paragraphe 299).

<sup>1515</sup> Première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 3.71.

<sup>1516</sup> Les Communautés européennes sont en désaccord avec les États-Unis et font observer qu'étant donné que le rapport d'octobre 2001 de l'USITC analysait uniquement les importations de toutes provenances, la détermination contrevient au principe du parallélisme. Voir la deuxième communication écrite des

pendant l'enquête, tout en permettant d'incorporer la tendance qui en résulte dans un graphique annuel et, partant, de déceler une tendance globale.<sup>1518</sup>

7.529 Le Brésil fait observer que les points de données portant sur l'année 2001 peuvent être représentés de différentes façons. Comme les États-Unis avaient en main des données pour toute l'année 2001 alors qu'ils étaient encore en train d'examiner à la fois l'opportunité d'imposer des mesures de sauvegarde et l'opportunité d'obtenir des renseignements complémentaires auprès de l'USITC, il serait possible de se fonder sur les données effectives portant sur l'année 2001. Subsidiairement, il serait possible de construire un substitut pour les données portant sur toute l'année 2001 de différentes façons, y compris établir les données du deuxième semestre de 2001 à partir des données effectives du premier semestre de 2001 ajustées sur la base du rapport entre les données du premier et du deuxième semestre de 2000. Le Brésil estime que ce qui est important, ce n'est pas la manière dont cela est fait, mais la raison pour laquelle cela est fait. Comme les niveaux des importations en 1996, 1997, 1998 et 1999 sont établis uniquement à partir des niveaux annuels, pour mesurer l'ampleur des importations en 2001, il est nécessaire de convertir ces importations en l'équivalent d'une année complète afin de mettre les niveaux des importations pendant la période intermédiaire de 2001 dans le contexte approprié.<sup>1519</sup>

7.530 Selon les États-Unis, des données portant sur une période intermédiaire étaient à la disposition de l'USITC pendant l'enquête et des données portant sur une période intermédiaire ont été utilisées par l'USITC. Les États-Unis font observer qu'aucun plaignant n'a été en mesure<sup>698</sup> Tw (Unis avaient en

7.532 Les États-Unis font valoir que le reproche des plaignants selon lequel l'USITC n'a pas accordé assez d'importance aux données relatives aux importations portant sur la période intermédiaire de 2001 lorsque celles-ci indiquaient une diminution des importations est sans fondement. En s'intéressant exclusivement aux données relatives aux importations concernant la période intermédiaire de 2001 on ferait abstraction des données annuelles se rapportant aux années antérieures, et les tendances examinées doivent porter sur toute la période visée par l'enquête.<sup>1523</sup>

7.533 Les Communautés européennes font en outre observer que la démarche de l'USITC n'analyse pas explicitement les tendances baissières intermédiaires observables dans les données de 2001 et ne donne pas une explication motivée et adéquate de la raison pour laquelle une telle évolution des circonstances autoriserait encore à déterminer que les importations demeurent en "quantités tellement accrues". Au lieu de cela, l'USITC n'a rien fait de plus que décrire les données portant sur la période intermédiaire de 2001 ou dire que malgré la baisse observée dans les données portant sur la période intermédiaire, le critère statutaire était encore respecté.<sup>1524</sup>

7.534 La Chine soutient qu'il n'était pas possible pour l'USITC de tenir compte de la toute dernière partie de la période visée par l'enquête au moment de déterminer les tendances des importations parce que le volume des importations sur une période d'un semestre ne peut pas être comparé au volume des importations sur une période d'une année complète. Il serait également faux de présumer qu'une tendance des importations peut être déterminée pour la toute dernière partie de la période visée par l'enquête en comparant la période intermédiaire de 2001 avec la période intermédiaire de 2000. La Chine estime que cette comparaison peut simplement indiquer si le volume des importations pendant le premier semestre de 2001 était plus ou moins important que le volume des importations 12 mois auparavant, mais pas ce qui s'était produit entre les deux périodes ni la mesure dans laquelle les importations avaient fluctué au cours des 18 derniers mois, ce qui serait nécessaire pour déterminer une tendance. Par conséquent, l'USITC n'a pas accordé aux importations les plus récentes l'importance qu'elles méritaient.<sup>1525</sup> La Chine fait observer qu'elle ne donne pas à entendre que les États-Unis auraient dû faire abstraction des données de 2001. Au contraire, les données de 2001 constituent les données les plus récentes et la Chine est d'avis que l'USITC aurait dû accorder l'attention voulue aux tendances les plus récentes qui, pour la plupart des produits, comme les CPLPAC, montrent une nette tendance baissière. Toutefois, la Chine est d'avis que les États-Unis auraient dû tenir compte des données portant sur toute l'année 2001, étant donné que les déterminations finales ont été faites après la fin de 2001 à un moment où les données pour toute l'année 2001 étaient disponibles. Ce faisant, les États-Unis auraient permis l'analyse de la tendance globale et la vérification de l'hypothèse de l'USITC au sujet des fluctuations saisonnières, qui est utilisée pour justifier la comparaison entre les données portant sur la période intermédiaire de 2000 et les données portant sur la période intermédiaire de 2001.<sup>1526</sup>

7.535 Les Communautés européennes font en outre valoir que les données de 2001 (année complète ou période intermédiaire) constituent les données les plus récentes et sont déterminantes pour déterminer si les produits "sont importés" en quantités accrues. Les Communautés européennes considèrent que l'USITC n'a pas accordé l'importance voulue aux données portant sur la période

intermédiaire de 2001.<sup>1527</sup> Le Brésil estime que les données portant sur la période intermédiaire de 2001 sont extrêmement importantes pour deux raisons. Premièrement, elles confirment que la tendance baissière des importations de CPLPAC qui s'était amorcée en 1999 s'est poursuivie et, à vrai dire, s'est accélérée, vers la fin de la période visée par l'enquête. Deuxièmement, elles confirment que les importations de CPLPAC à la fin de la période visée par l'enquête avaient atteint le niveau le plus bas de toute la période visée par l'enquête. Étant donné que la période intermédiaire de 2001 était la plus récente période visée par l'enquête de l'USITC, le Brésil ne voit aucune raison de ne pas tenir compte des niveaux des importations pendant cette période. Par ailleurs, étant donné que cette période englobait six mois complets et que les baisses pendant cette période étaient consécutives à des diminutions des importations au cours de la période semestrielle immédiatement précédente, la diminution brutale des importations de CPLPAC au cours de la période intermédiaire ne peut pas être considérée comme temporaire ni comme une aberration.<sup>1528</sup> La Corée fait observer que le fait que l'année 2001 est une période "intermédiaire" n'empêche pas de faire une comparaison directe entre les importations et la production – les pourcentages sont directement comparables. De surcroît, le fait que cette période s'étend sur six mois n'empêche pas de faire une analyse significative des données relatives aux importations en soi. Dans le cas des produits laminés plats, les données portant sur la période intermédiaire sont particulièrement révélatrices.

b) Période visée par l'enquête

7.536 Les Communautés européennes et la Norvège<sup>1529</sup> font valoir que le choix de l'année 1996 comme année de base a apparemment servi à masquer des diminutions importantes et régulières des importations pour huit des dix groupes de produits après le sommet atteint en 1998 ou par la suite. À de très rares exceptions près, l'USITC ne se fonde pas sur les tendances au cours des années comprises entre 1996 et 2001.<sup>1530,1531</sup> La Nouvelle-Zélande fait valoir que l'USITC n'a manifestement tenu aucun compte des tendances sur l'ensemble de la période visée par l'enquête.<sup>1532</sup> La Chine ajoute que la démarche de l'USITC, compatible avec sa tradition, qui consiste à examiner les tendances des importations au cours de la plus récente période de cinq ans et demi a empêché l'USITC de prendre pleinement en considération les importations les plus récentes.<sup>1533</sup>

7.537 Les États-Unis font valoir que l'affirmation des plaignants selon laquelle l'USITC a choisi 1996 comme année de base pour arriver à un résultat particulier est sans fondement. L'USITC a adopté sa pratique établie dans les enquêtes en matière de sauvegardes consistant à utiliser pour l'enquête une période de cinq ans complétée par toute période intermédiaire possible.<sup>1534</sup> Les États-Unis rejettent en outre l'affirmation de la Chine selon laquelle la période visée par l'enquête de l'USITC a empêché l'USITC de "prendre pleinement en considération les importations les plus

---

<sup>1527</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 284 et 287; réponse écrite des Communautés européennes à la question n° 15 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

<sup>1528</sup> Réponse écrite du Brésil à la question n° 15 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

<sup>1529</sup> Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 254.

<sup>1530</sup> Les deux seules exceptions sont les constatations portant sur certains produits tubulaires et sur certains accessoires et brides en acier au carbone, les seuls produits pour lesquels les données de 2001 ne révélaient aucune diminution manifeste des importations et qui étayaient donc la conclusion préétablie. Rapport de l'USITC, volume I, pages 157 et 171.

<sup>1531</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 280 et 283.

<sup>1532</sup> Première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 4.78.

<sup>1533</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphes 224 et 226.

<sup>1534</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 194.

récentes".<sup>1535</sup> La période visée par l'enquête doit être suffisamment longue pour que des conclusions appropriées puissent être tirées au sujet de la situation de la branche de production nationale.<sup>1536</sup>

7.538 La Chine répond que la méthode consistant à mener une enquête sur une période de cinq ans et demi ne permet pas de tirer des conclusions significatives en ce qui concerne l'évaluation de l'accroissement des importations.<sup>1537</sup>

7.539 Les États-Unis contestent le point de vue selon lequel la pratique de l'USITC consistant à examiner les importations sur une période de cinq ans empêche l'USITC de prendre en considération les tendances pendant cette période, y compris les tendances récentes des importations, comme l'a ordonné l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)*.<sup>1538</sup> Tout d'abord, le Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* a déjà confirmé l'utilisation par l'USITC d'une période de cinq ans parce que cette période permet de faire une analyse des tendances récentes des importations, en conformité avec les décisions de l'Organe d'appel.<sup>1539</sup> Ensuite, le dossier montre que pour chacune des dix mesures en cause dans la présente procédure, l'USITC a en fait examiné les tendances au cours d'une période de cinq ans, y compris les tendances récentes des importations.<sup>1540</sup>

7.540 Les plaignants répondent que les États-Unis les ont mal compris. Les plaignants contestent le fait de ne pas avoir dûment tenu compte des tendances intermédiaires et le fait de ne pas avoir montré que lorsque, exceptionnellement, les importations s'étaient accrues, cela était exceptionnel et inattendu.<sup>1541</sup>

c) Méthode d'analyse de l'accroissement des importations

i) *Analyse quantitative requise?*

7.541 Les Communautés européennes allèguent que les États-Unis n'avaient pas le droit de se contenter de la constatation d'un "simple accroissement" des importations, par opposition à la constatation d'une poussée soudaine, brutale et importante ou par ailleurs exceptionnelle des importations. L'absence complète d'analyse quantitative affecte particulièrement les deux cas exceptionnels dans lesquels les importations s'étaient accrues (produits tubulaires et accessoires et brides). L'USITC aurait dû expliquer pourquoi il aurait fallu considérer que les importations s'étaient accrues assez brutalement et de manière assez importante, plutôt que de façon purement graduelle, de manière à causer ou menacer de causer un dommage grave à la branche de production nationale.<sup>1542</sup> La Nouvelle-Zélande fait valoir que l'USITC n'a visiblement pas accordé d'importance à la mesure dans laquelle l'accroissement des importations avait été "assez récent, assez soudain, assez brutal ou assez important tant quantitativement que qualitativement" pour justifier une détermination positive.<sup>1543</sup> La Norvège et la Suède signalent également une faiblesse dans la méthode de l'USITC concernant les constatations relatives à tous les produits, qui est attribuable à l'absence d'analyse

---

<sup>1535</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 226.

<sup>1536</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 195.

<sup>1537</sup> Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 100.

<sup>1538</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*.

<sup>1539</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 7.201.

<sup>1540</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 25.

<sup>1541</sup> Deuxième déclaration orale des Communautés européennes, "Scope and Standard of Review", faite  
a7e2.75 144 82 TD 03z impt 3 0 TD 0.1065 Tc -0.294 Tw (Unis, paragra3ntTj -272.25 -6.7 TD /F0j 2( ) Tj -272.25 -6.75 TD /F



quantitative. L'USITC n'a démontré nulle part qu'un accroissement allégué des importations était brutal et substantiel.<sup>1544</sup>

7.542 Les États-Unis font valoir que le point de vue des plaignants selon lequel l'USITC n'a pas procédé à une "analyse quantitative" adéquate des données concernant les importations est sans fondement. Les autorités compétentes ne sont pas tenues d'analyser les données concernant les importations selon toutes les permutations possibles lorsque les données se passent de commentaire. L'USITC a décrit les données relatives aux importations d'une manière claire et simple et, partant, a agi en conformité avec l'Accord sur les sauvegardes. Les États-Unis font observer que les plaignants étayaient erronément leurs arguments en se concentrant uniquement sur la section du rapport de l'USITC intitulée "Accroissement des importations" pour chaque produit. Cette section doit toutefois être lue conjointement avec les sections "Dommage grave" et "Cause substantielle", pour évaluer la détermination de l'USITC selon laquelle un produit "est importé ... en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents".<sup>1545</sup>

7.543 Dans sa contre-réponse, la Corée fait observer que l'USITC n'a pas du tout fait d'analyse quantitative et qualitative montrant que la poussée des importations était de *nature* à causer un dommage grave ou une menace de dommage grave.<sup>1546</sup> Pour les contre-réponses des Communautés européennes, voir les sections F.2 b) et d).

ii) *Analyse des points extrêmes*

7.544 Les Communautés européennes, la Norvège<sup>1547</sup> et la Suisse<sup>1548</sup> soutiennent que l'USITC a employé une méthode erronée pour évaluer l'accroissement des importations, ce qui a rendu toutes les constatations sur l'accroissement des importations incompatibles avec l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes. La méthode employée par l'USITC dans la cause en l'espèce visait uniquement à constater un "simple accroissement" des importations à un moment donné pendant la période visée par l'enquête sans examiner si cet accroissement était suffisamment récent, soudain, brutal et important.<sup>1549</sup> La Corée fait valoir que fondamentalement cela transforme la prescription relative à un accroissement des importations en une simple prescription en matière d'"importations".<sup>1550</sup> Les Communautés européennes, la Nouvelle-Zélande, la Norvège et la Suisse font valoir que l'USITC n'a pas mis l'accent sur le passé le plus récent ni constaté un accroissement soudain et récent, mais a plutôt fait reposer ses déterminations sur une comparaison des points extrêmes s'agissant des données relatives aux importations portant sur les années 1996 et 2000.<sup>1551 1552</sup>

---

<sup>1544</sup> Première communication écrite de la Norvège, paragraphes 252 et 259; première communication écrite de la Suisse, paragraphe 249.

<sup>1545</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 198 et 199.

<sup>1546</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 106.

<sup>1547</sup> Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 250.

<sup>1548</sup> Première communication écrite de la Suisse, paragraphe 250.

<sup>1549</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 143.

<sup>1550</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 98.

<sup>1551</sup> Rapport de l'USITC, volume I, pages 49, 71, 91, 101, 109, 157, 171, 205, 213 et 234.

<sup>1552</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 280, 282 et 283; première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 4.78; première communication écrite de la Norvège, paragraphes 252 à 254; première communication écrite de la Suisse, paragraphes 243 et 245.

7.545 Les États-Unis allèguent que pour chacun des dix produits en acier à l'égard desquels ils ont pris une mesure de sauvegarde, le rapport de l'USITC comporte une explication motivée, adéquate et raisonnable de la façon dont les faits versés au dossier étayent la détermination de l'USITC selon laquelle il y avait des importations en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'elles causaient ou menaçaient de causer un dommage grave à la branche de production nationale.<sup>1553</sup>

7.546 Selon les États-Unis, les allégations des plaignants selon lesquelles les États-Unis ont commis des erreurs méthodologiques sont sans fondement. Premièrement, l'USITC n'a pas procédé à une simple analyse des points extrêmes comparant les données relatives aux importations en 1996 avec les données relatives aux importations en 2000, et elle n'a pas omis de tenir compte des mouvements ou des tendances intermédiaires des importations sur l'ensemble de la période visée par l'enquête. L'USITC a examiné les tendances des importations sur l'ensemble de la période visée par l'enquête pour chaque produit, en indiquant souvent les importations en termes absolus et relatifs pour chaque année de la période visée par l'enquête et pour les périodes intermédiaires.<sup>1554</sup>

7.547 Les Communautés européennes répondent que les États-Unis comprennent à tort leur allégation comme contestant l'analyse des points extrêmes et non le fait que l'USITC n'a pas tenu systématiquement compte des tendances des importations. Les États-Unis n'ont pas indiqué où l'USITC avait systématiquement calculé et comparé le rythme et le volume de l'évolution annuelle des circonstances conformément aux articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes tels qu'ils ont été interprétés par l'Organe d'appel. Une telle analyse est le fondement d'un examen adéquat des tendances intermédiaires aux points extrêmes stratégiques de la période visée par l'enquête et de la question de savoir si les volumes des importations sont anormaux.<sup>1555</sup>

d) Prise en considération de la baisse des importations

7.548 La Norvège ajoute que la période visée par l'enquête dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)* allait de 1991 à 1995, et que l'Organe d'appel a rejeté l'analyse présentée par l'Argentine, étant donné que la baisse régulière et importante des importations amorcée en 1994 n'avait pas été prise en considération de manière adéquate dans cette affaire.<sup>1556</sup> La Norvège estime que la situation était la même que dans la cause en l'espèce, avec des accroissements pour la plupart des regroupements de produits de 1996 à 1998, et des baisses régulières et importantes en 1999, 2000 et pendant la période intermédiaire de 2001.<sup>1557</sup> La Corée ajoute que l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)* a précisé qu'un accroissement des importations à un moment donné pendant la période visée par l'enquête ne peut pas justifier une mesure de sauvegarde s'il s'est produit une baisse régulière et importante par la suite.<sup>1558 1559</sup>

---

<sup>1553</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 221, 232, 246, 255, 266, 276, 288, 302 et 317.

<sup>1554</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 193.

<sup>1555</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 272 à 274 et 289; deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 190 à 192.

<sup>1556</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 129.

<sup>1557</sup> Deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphe 93.

<sup>1558</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphes 128 et 129.

<sup>1559</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 101.

e) Agrégation des produits

7.549 Les Communautés européennes et la Norvège contestent les constatations d'un accroissement des importations de l'USITC parce que les mesures de sauvegarde appliquées par les États-Unis sont fondées sur des données ayant trait à des catégories de produits plus vastes que celles auxquelles les mesures de sauvegarde s'appliquent.<sup>1560</sup>

**5. Argumentation spécifique aux mesures**

a) CPLPAC

7.550 Les Communautés européennes considèrent que les Tw (des impi Tj351e51.5 -12.75 TD c6U0) Tj -19475 0

7.553 De même, la Corée fait valoir que l'

WT/DS248/R, WT/DS249/R,  
WT/DS251/R, WT/DS252/R,  
WT/DS253/R, WT/DS254/R,



7.564 Dans sa contre-réponse, la Corée fait valoir que pour que les termes employés dans l'affaire *Argentine - Chaussures (CE)* signifient quelque chose (par exemple combien est "assez?")<sup>1593</sup>, les accroissements en termes absolus et relatifs doivent être mis dans leur contexte. Cependant, l'USITC ne l'a pas fait.<sup>1594</sup> En fait, les importations exprimées en pourcentage de la production ont diminué pendant les deux dernières années et demie de la période visée par l'enquête et les importations par

l'espèce, par contre, il y a eu un accroissement des importations pendant trois ans, avec une poussée spectaculaire en 1998, suivi d'une baisse des importations de 1998 à 1999, mais il y a ensuite eu une stabilisation et même un léger accroissement en 2000, ce qui n'est pas une tendance baissière manifeste.<sup>1602</sup> Les États-Unis font valoir que les niveaux des importations en 1999 et 2000 sont demeurés bien supérieurs à ce qu'ils étaient avant la poussée et, en fait, ont légèrement augmenté entre 1999 et 2000. Selon les États-Unis, c'est loin de constituer une baisse régulière; cette situation correspond plutôt à la définition de "est importé en quantités tellement accrues" selon l'interprétation qui a été donnée de ce membre de phrase dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*.<sup>1603 1604</sup>

7.567 Les Communautés européennes, le Japon, la Corée et le Brésil répondent que rien ne permet de conclure que les importations avaient simplement diminué temporairement et récemment, et étaient demeurées à des niveaux brutalement accrus, ce qui était le fondement de la constatation d'un accroissement des importations sanctionnée par le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*. Les données montrent une baisse pendant une période prolongée de 30 mois, qui s'est terminée avec des importations à leur plus bas niveau pendant toute la période de cinq ans et demi visée par l'enquête de l'USITC.<sup>1605</sup> Bien qu'on puisse débattre des nuances apportées dans les affaires *Argentine – Chaussures (CE)*, *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* et *États-Unis – Viande d'agneau*, en fait il n'y a pas de nuances dans les données relatives aux importations. L'unique accroissement des importations était déjà un lointain souvenir lorsque l'USITC a ouvert son enquête.<sup>1606</sup> Le Brésil ajoute que les États-Unis ont déterminé que les CPLPAC étaient importés aux États-Unis en quantités accrues en dépit du fait que les importations étaient non seulement à leur plus bas niveau pendant toute la période visée par l'enquête, mais aussi à des niveaux considérablement inférieurs au sommet atteint en 1998, et avaient brutalement diminué au cours des trois derniers semestres. En termes



avant de baisser légèrement en 2000 (les importations de produits en acier résistant à la rouille sont passées de 1,43 million de tonnes à 1,37 million de tonnes) puis de diminuer brutalement en 2001. Des diminutions évidentes entre le début et la fin de la période ont été masquées (comme pour les tôles) par le choix de la définition trop générale du produit similaire "plat". Par ailleurs, les diminutions sont encore plus évidentes lorsque les pays exclus sont supprimés de l'analyse. En l'absence des importations en provenance du Canada et du Mexique – deux pays qui avaient expédié des volumes considérablement élevés de produits plats chaque année entre 1996 et 2000, mais qui ont été exclus du champ de la mesure correctrice (en violation du principe du parallélisme, comme il sera indiqué ci-après) – et des importations en provenance des pays en développement – dont les expéditions sont passées de presque zéro à des chiffres importants plus tard pendant la période visée par l'enquête –, les accroissements les plus perceptibles n'existent plus. De fait, bien que les

s'élevaient à 6,8 millions de tonnes courtes en 1996, à 6,9 millions de tonnes courtes en 1999 et à 6,1 millions de tonnes courtes en 2000.<sup>1617</sup> Le Japon ajoute que cet accroissement ne pouvait pas être "important" alors qu'il représentait un accroissement des importations d'à peine 0,5 pour cent en tant que part de la production, surtout que 38 pour cent de l'accroissement était constitué de brames importées par la branche de production nationale elle-même.<sup>1618</sup>

7.570 En réponse à l'argument du Japon selon lequel l'accroissement des importations de CPLPAC n'était pas important parce que 38 pour cent de ces importations étaient constituées de brames, dont la plupart avaient été importées par la branche de production nationale, les États-Unis soulignent que cet argument repose sur une simple comparaison des points extrêmes. L'argument du Japon repose également sur l'hypothèse erronée selon laquelle les importations faites par la branche de production nationale ne devraient pas être "comptées".<sup>1619</sup> Les États-Unis font en outre valoir qu'il est manifestement faux d'affirmer que l'USITC s'est fondée uniquement sur une analyse des points extrêmes, en comparant les niveaux des importations en 1996 avec ceux des importations en 2000. Elle ne s'est pas fondée exclusivement sur de telles observations pour évaluer l'accroissement des importations. L'USITC a très clairement pris en considération les années intermédiaires, en mettant l'accent sur la poussée des importations en 1998 et sur la poursuite des importations à des niveaux élevés en 1999 et 2000.<sup>1620</sup>

iv) *Prise en considération des données de 2001*

7.571 Les Communautés européennes, le Brésil, la Chine<sup>1621</sup> et la Nouvelle-Zélande font valoir que l'USITC n'a tenu aucun compte de la plus récente période de six mois, c'est-à-dire le premier semestre de 2001, au cours de son enquête. Si le premier semestre de 2001 est utilisé comme point extrême, les importations de produits laminés plats, en termes absolus et relatifs, sont sensiblement inférieures aux niveaux de 1996.<sup>1622</sup> Le Brésil et la Chine<sup>1623</sup> affirment que les données portant sur toute l'année 2001 confirment que la baisse brutale des importations de produits laminés plats s'est poursuivie au cours du second semestre de 2001. Exprimées en pourcentage de la production nationale, les importations en 2001 ont été moins élevées qu'à n'importe quel moment pendant la période allant de 1996 à 2001, soit plus de 2 points de pourcentage au-dessous des niveaux de 2000 et près de 2 points de pourcentage au-dessous des niveaux de 1996. Il convient de noter que les importations en 2001 correspondaient à 10,5 millions de tonnes de moins que les niveaux records de 1998 et à 3,5 millions de tonnes de moins que les niveaux de 1996.<sup>1624</sup> La Nouvelle-Zélande souligne que les États-Unis ont eux-mêmes reconnu l'importance des données portant sur la période intermédiaire de 2001, en expliquant que l'USITC recueille des données concernant la période intermédiaire "afin d'avoir à sa disposition des renseignements sur la période la plus courante possible".<sup>1625</sup> Le problème c'est que même si l'USITC a recueilli les plus récentes données disponibles, elle n'a tenu aucun compte de leur importance. Entre autres choses, ces données indiquaient que les importations de CPLPAC avaient diminué de 40 pour cent et que la demande avait baissé de 14,9 pour cent. Si l'USITC avait accordé l'attention voulue à ces données, elle aurait dû relever que la constatation d'un accroissement des

---

<sup>1617</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 117.

<sup>1618</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 195.

<sup>1619</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 219.

<sup>1620</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 214.

<sup>1621</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphes 240, 241 et 246.

<sup>1622</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 132; première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 4.84.

<sup>1623</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphes 238 et 239.

<sup>1624</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphes 137 et 138.

<sup>1625</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 197; réponse écrite des États-Unis à la question n° 50 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond, paragraphe 95.

importations ne pouvait pas être faite et que l'accroissement des importations ne pouvait pas être la cause du dommage grave allégué subi par la branche de production nationale.<sup>1626</sup>

v) *Prise en considération de la baisse des importations*

7.572 La Corée affirme que l'analyse de l'USITC ne tenait pas compte de la raison pour laquelle les importations avaient diminué – l'existence d'ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs. Dans la cause en l'espèce, l'USITC était parfaitement au courant de la raison pour laquelle les importations avaient baissé et de la raison pour laquelle cette tendance se poursuivrait dans un avenir prévisible.<sup>1627</sup>

7.573 Les États-Unis rejettent l'affirmation de la Corée selon laquelle l'USITC n'a tenu aucun compte de la raison de la baisse des importations de CPLPAC après 1998, à savoir des enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, et affirment que l'USITC a examiné ce point dans son analyse du lien de causalité.<sup>1628</sup>

b) Produits étamés ou chromés

i) *"Accroissement des importations" au sens de l'Accord sur les sauvegardes?*

7.574 Le Brésil et, sur la base des données concernant les importations qui présentaient un intérêt pour les quatre commissaires qui ont examiné les produits étamés ou chromés séparément, la Chine, le Japon et la Norvège affirment que l'accroissement brutal, récent, soudain et important requis n'était pas présent, et que la constatation positive de l'existence d'un dommage dans le cas des produits étamés ou chromés était injustifiée.<sup>1629</sup>

7.575 Les États-Unis insistent sur le fait que le rapport de l'USITC comporte une explication motivée, adéquate et raisonnable de la façon dont les faits versés au dossier étayaient les déterminations de trois commissaires de l'USITC au sujet de l'accroissement des importations de produits étamés ou chromés, ou, dans le cas des commissaires Bragg et Devaney, des produits étamés ou chromés en tant que partie d'un produit similaire englobant certains produits plats en acier au carbone ou en aciers alliés.<sup>1630</sup>

7.576 La Norvège répond qu'en ce qui concerne les commissaires Bragg et Devaney, d'après les chiffres présentés par les États-Unis, il y a eu un accroissement entre 1996 et 1998, année où les importations ont atteint un sommet, mais par la suite une baisse brutale en 1999 qui s'est poursuivie en 2000 – et une nouvelle diminution brutale pendant la période intermédiaire de 2001. La Norvège fait observer qu'il s'agit clairement d'une "baisse régulière et importante" dans le "passé récent" et que toute l'année 2001 s'est terminée à un niveau encore plus bas que celui de 1996.<sup>1631</sup>

---

<sup>1626</sup> Réponse écrite de la Nouvelle-Zélande à la question n° 15 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

<sup>1627</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 81.

<sup>1628</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 209 à 220.

<sup>1629</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 257; première communication écrite de la Chine, paragraphe 289; première communication écrite du Japon, paragraphes 209 et 210; première communication écrite de la Norvège, paragraphes 263, 272 et 273.

<sup>1630</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 232.

<sup>1631</sup> Deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphe 94.

7.577 Les Communautés européennes et la Norvège rappellent que l'USITC a fait une constatation d'un accroissement des importations en ce qui concerne les produits étamés ou chromés bien qu'elle ait explicitement reconnu qu'après un "niveau record de 698 543 tonnes courtes" en 1999, les importations "étaient passées à 580 196 tonnes courtes en 2000" et avaient encore "baissé de 11,1 pour cent" pendant la période intermédiaire de 2001 par rapport à la période intermédiaire de 2000.<sup>1632</sup> L'USITC a également reconnu que le ratio importations-production nationale était passé de "20,1 pour cent pendant la période où le volume des importations avait atteint un sommet en 1999" à "17,4 pour cent en 2000".<sup>1633</sup> L'USITC a fini par révéler que les données officielles concernant les importations utilisées dans son analyse "surestimaient les importations faisant l'objet de la présente enquête" en raison d'exclusions de produits antérieures.<sup>1634 1635</sup>

7.578 La Chine et les Communautés européennes font valoir que le seul accroissement des importations pendant la période de réexamen avait été une poussée en 1999, qui n'est pas assez récente pour justifier une mesure de sauvegarde.<sup>1636</sup> En outre, la Chine et la Norvège signalent que, par la suite, des mesures antidumping avaient entraîné une réduction substantielle des importations de produits étamés ou chromés<sup>1637</sup>, dont l'USITC n'avait absolument pas tenu compte.<sup>1638</sup> Les États-Unis ne peuvent en aucun cas affirmer que les produits étamés ou chromés ont continué d'être importés en quantités accrues jusque dans le passé très récent. Au contraire, depuis 1999, les importations effectives de produits étamés ou chromés ont brutalement baissé - de plus de 20 pour cent.<sup>1639</sup>

7.579 Selon les Communautés européennes, lorsque le Président des États-Unis a pris la décision

7.580 Les Communautés européennes et la Corée font également valoir qu'il n'y a pas eu non plus d'accroissement des importations de produits étamés ou chromés en termes relatifs. Le ratio importations-production nationale a atteint un sommet de 20,1 pour cent en 1999, qui mettait en évidence la décision commerciale de Weirton.<sup>1644</sup> Toutefois, il ne peut s'agir que d'un événement temporaire, qui découle principalement des propres décisions commerciales de la branche de production nationale des États-Unis. Par rapport à la production, les importations sont brutalement revenues dans la fourchette de 17 pour cent en 2000 et pendant la période intermédiaire de 2001.<sup>1645</sup> Encore une fois, cela ne satisfait pas à la prescription relative à un accroissement "quantitatif".<sup>1646</sup>

7.581 En réponse à l'allégation selon laquelle l'USITC n'a pas montré que l'accroissement des importations qui s'était produit était brutal, récent, soudain et important, les États-Unis réaffirment que les plaignants appliquent un critère inapproprié parce que l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes porte sur la question de savoir s'il y avait des importations "en quantités tellement accrues ... et à des conditions telles qu'[elles] caus[aient] ou mena[çaient] de causer un dommage grave", et non sur la question de savoir si les importations étaient brutales, récentes, soudaines et importantes dans l'abstrait.<sup>1647</sup>

ii) *Méthode d'analyse de l'USITC*

7.582



c'est-à-dire 18 mois avant que la mesure soit prise. Un accroissement des importations remontant à 18 mois et suivi d'une baisse de ces importations ne peut pas être considéré comme "assez récent" et "assez soudain".<sup>1662</sup>

7.588 Les États-Unis répondent que les plaignants ne précisent pas la raison de leur conviction qu'un accroissement remontant à 18 mois est "négligeable". À vrai dire, il n'existe aucun fondement semblable. Ni l'article XIX ni l'Accord sur les sauvegardes ne précisent une période au-delà de laquelle un accroissement des importations est "négligeable". L'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)* n'a certainement pas tenté de tracer une limite au-delà de laquelle un accroissement des importations serait en soi négligeable.<sup>1663</sup>

7.589 Compte tenu des tendances intermédiaires et d'autres explications subsidiaires, les Communautés européennes et la Norvège affirment que l'USITC n'a pas donné une explication motivée et adéquate de la raison pour laquelle elle pouvait considérer que les importations s'étaient poursuivies à des niveaux brutalement et récemment accrus dans le passé le plus récent.<sup>1664</sup>

7.590 Selon les États-Unis, l'affirmation selon laquelle l'USITC n'a pas accordé une importance adéquate à la baisse des importations depuis 1999 est dénuée de pertinence dans la mesure où elle repose sur les opinions des commissaires de l'USITC qui ont fait des déterminations négatives. Parmi les déterminations positives, seule la détermination de la commissaire Miller reposait sur les données concernant les importations citées par les plaignants, c'est-à-dire les données concernant les importations de produits étamés ou chromés seulement. Celle-ci a reconnu qu'après une poussée en 1999, les importations en volume avaient baissé entre 1999 et 2000, et entre les périodes intermédiaires, et elle a expliqué pourquoi ces baisses n'étaient pas déterminantes dans son analyse du lien de causalité.<sup>1665 1666</sup>

7.591 La Norvège répond que les chiffres de la commissaire Miller (qui sont également trompeurs car ils comprennent des accroissements des importations de produits exclus<sup>1667</sup>) indiquent un accroissement entre 1996 et 1999, année où les importations ont atteint un sommet, puis une baisse brutale en 2000 et d'autres baisses pendant la période intermédiaire de 2001. La Norvège fait observer qu'il s'agit également ici clairement d'une "baisse régulière et importante" dans le "passé récent".<sup>1668</sup>

iv) *Pertinence de la définition du produit similaire*

7.592 La Corée et la Norvège font valoir que les États-Unis ne peuvent pas considérer en bloc les constatations d'un accroissement des importations concernant des regroupements de produits similaires distincts - les produits laminés plats et les produits étamés ou chromés - pour étayer la constatation d'un accroissement des importations du produit similaire plus restreint - les produits étamés ou chromés. La prescription relative au produit similaire est essentielle à la constatation d'un

<sup>1662</sup> Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 125.

<sup>1663</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 99.

<sup>1664</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 365; première communication écrite de la Norvège, paragraphe 273.

<sup>1665</sup> Les Communautés européennes allèguent que le ratio importations-production nationale a baissé pendant la période intermédiaire de 2001. Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 362. En fait, les niveaux des importations en termes relatifs étaient plus élevés pendant la période intermédiaire de 2001 (17,7 pour cent) que pendant la période intermédiaire de 2000 (ils se situaient à 17,1 pour cent). Rapport de l'USITC, page 72, note de bas de page 373.

<sup>1666</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 231.

<sup>1667</sup> Voir le rapport de l'USITC, volume I, note de bas de page 370 (pièce n° 6 des coplaignants).

<sup>1668</sup> Deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphe 94.

accroissement des importations. Une solution de panachage semblable à celle qu'ont retenue les États-Unis suggère qu'une combinaison quelconque de constatations juridiques, même si ces constatations sont incompatibles, est insuffisante et contrevient clairement aux dispositions de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>1669</sup> L'Organe d'appel a précisé dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* que des décisions juridiquement compatibles en ce qui concerne les prescriptions de l'Accord sur les sauvegardes (dommage grave et menace de dommage grave) sont permises.<sup>1670</sup> Par contre, des décisions juridiquement incompatibles fondées sur différentes définitions des produits importés ne le sont pas.<sup>1671</sup>

c) Barres laminées à chaud

i) *"Accroissement des importations" au sens de l'Accord sur les sauvegardes?*

7.593 La Chine et les Communautés européennes soutiennent que l'USITC n'a pas déterminé que



Deuxièmement, la considération appropriée au titre de l'Accord sur les sauvegardes n'est pas de savoir si les importations se sont accrues "récemment, brutalement et de manière importante" dans l'abstrait. L'USITC a satisfait au critère énoncé à l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes lorsqu'elle a d'abord mis l'accent sur l'accroissement des importations, puis constaté l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité.<sup>1678</sup>

7.596 Les Communautés européennes répondent que les États-Unis ne peuvent pas s'appuyer sur la décision rendue par le Groupe spécial *États-Unis - Tubes et tuyaux de canalisation* dans leur défense. Le Groupe spécial dans cette affaire a simplement confirmé la constatation d'un accroissement des

a ensuite été neutralisé pendant la période intermédiaire de 2001 lorsque le ratio est retombé à 24,6 pour cent.<sup>1686</sup>

7.601 Les États-Unis rejettent l'argument des Communautés européennes fondé sur les données concernant toute l'année 2001 parce que ces données n'ont pas été prises en considération et ne devaient pas l'être.<sup>1687</sup>

iii) *Méthode d'analyse de l'USITC*

7.602 La Chine fait valoir que l'USITC n'a pas évalué le rythme d'accroissement des importations et leur accroissement en volume, en termes absolus et relatifs, ni tenu compte des tendances, et qu'il ne suffisait pas que l'USITC mentionne simplement les données concernant les importations pour chacune des années de la période visée par l'enquête.<sup>1688</sup>

7.603 Les États-Unis sont en désaccord avec la Chine sur la question de savoir s'il ne suffisait pas que l'USITC "mentionne simplement les données concernant les importations pour chacune des années de la période visée par l'enquête". L'USITC a noté les moments où les importations s'étaient accrues et les moments où elles avaient diminué. Les États-Unis font observer que l'Accord sur les sauvegardes n'exige pas des autorités compétentes qu'elles qualifient les données de certaines façons. De plus, cet accord n'exige pas des autorités compétentes qu'elles reprennent une terminologie spécifique qui ne figure pas dans l'Accord.<sup>1689</sup> Étant donné que, au titre de l'article 3:2 du Mémorandum d'accord, un rapport sur le règlement des différends ne peut pas accroître les obligations d'un Membre au titre de l'accord visé, l'utilisation par l'Organe d'appel d'un membre de phrase particulier ne peut pas contraindre les autorités compétentes à utiliser le même membre de phrase.<sup>1690</sup>

d) Barres parachevées à froid

i) *"Accroissement des importations" au sens de l'Accord sur les sauvegardes?*

7.604 Les Communautés européennes font observer que la récente poussée alléguée des importations était une microévolution des circonstances sur une période d'un an qui a été immédiatement neutralisée par une baisse en 2001. Lorsque le Président des États-Unis a pris sa décision, les données concernant toute l'année 2001 étaient disponibles et démontraient que la tendance baissière, qui avait déjà été signalée par les données concernant la période intermédiaire de 2001, s'était avérée être une baisse régulière et importante des importations à des niveaux encore plus bas que ceux de 1998.<sup>1691</sup>

7.605 Les États-Unis rejettent la qualification par les Communautés européennes des données concernant les niveaux des importations en termes absolus de "microévolution des circonstances sur une période d'un an qui a été immédiatement neutralisée par une baisse en 2001". Premièrement, les données concernant toute l'année 2001 n'ont pas été prises en considération et ne devaient pas l'être pour les raisons exposées plus haut par les États-Unis. Deuxièmement, il n'est tout simplement pas

---

<sup>1686</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 315.

<sup>1687</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 239 à 241.

<sup>1688</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphes 253, 254 et 256.

<sup>1689</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 242.

<sup>1690</sup> Réponse écrite des États-Unis à la question n° 45 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond, paragraphe 91.

<sup>1691</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 319 et 320.



e) Barres d'armature

i) "Accroissement des importations" au sens de l'Accord sur les sauvegardes?

7.611 La Chine et les Communautés européennes font valoir que les faits et les explications présentés par l'USITC ne justifient pas la détermination selon laquelle les barres d'armature "[sont] importées" en quantités qui se sont accrues récemment, brutalement et de manière importante.<sup>1698</sup>

7.612 Les États-Unis insistent sur le fait que le rapport de l'USITC comporte une explication motivée, adéquate et raisonnable de la façon dont les faits versés au dossier étayaient la détermination de l'USITC en ce qui concerne l'accroissement des importations. L'USITC a analysé la poussée des importations en 1999 et le maintien des importations à des niveaux élevés en 2000 dans le contexte de leur capacité de causer un dommage grave. L'argument de la Chine selon lequel l'USITC n'a pas déterminé si l'accroissement des importations de barres d'armature était "assez récent, assez soudain, assez brutal et assez important" repose sur un critère incorrect.

7.613 Les États-Unis soulignent en outre que l'USITC a reconnu que les importations avaient baissé entre 1999 et 2000, et entre les périodes intermédiaires, et a expliqué pourquoi ces baisses n'étaient pas déterminantes pour son analyse. Les autorités compétentes ne sont pas tenues de présenter une analyse complexe des tendances.<sup>1699</sup>

7.614 Dans sa réponse, la Chine insiste sur le fait qu'au titre de l'Accord sur les sauvegardes, tel qu'il a été interprété par l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)*, les données concernant les importations doivent être qualifiées d'une certaine façon, c'est-à-dire comme étant "assez soudaines, assez brutales, assez récentes et assez importantes".<sup>1700</sup>

7.615 La Chine et les Communautés européennes font valoir que l'USITC n'a pas tenu compte de la baisse des importations de barres d'armature en 2000 et 2001.<sup>1701</sup> Prendre une mesure de sauvegarde malgré une baisse importante des importations équivaldrait à invoquer la légitime défense en tirant sur un agresseur qui est déjà en train de s'enfuir, c'est-à-dire lorsque le danger n'est plus imminent.<sup>1702</sup>

7.616 En ce qui concerne les affirmations des Communautés européennes, les États-Unis rappellent que les données concernant toute l'année 2001 n'ont pas été prises en considération et ne devaient pas l'être. En outre, l'USITC a observé que, malgré des baisses de 1999 à 2000, et entre la période

*tuyaux de canalisation* vu l'absence de faits et d'une explication motivée et adéquate du fait que les

WT/DS248/R, WT/DS249/R,  
WT/DS251/R, WT/DS252/R,  
WT/DS253/R, WT/DS254/R,  
WT/DS258/R, WT/DS259/R  
Page 278

ratio importations-

également sur le fait que les données concernant les importations, et leur lien avec la menace de dommage grave causé à la branche de production nationale, sont décrits dans le rapport de l'USITC en termes clairs et simples.<sup>1716</sup>

7.627 Les Communautés européennes répondent que les États-Unis n'indiquent pas à quel endroit dans son rapport l'USITC a présenté une analyse quantitative de l'évolution des importations montrant l'existence d'un changement anormal et inattendu des niveaux des importations par opposition à la persistance parfaitement prévue d'une hausse des importations qui était graduelle et à laquelle il était possible de s'ajuster.<sup>1717</sup>

ii) *Méthode d'analyse de l'USITC*

7.628 Les Communautés européennes font observer que l'USITC n'a pas indiqué non plus les accroissements annuels en pourcentage ni évalué *toutes* les tendances des importations effectives et en termes relatifs en comparant les accroissements et les baisses pendant la période visée par l'enquête.<sup>1718</sup>

g) *ABJT*

7.629 Les Communautés européennes font valoir que le rapport de l'USITC ne comporte pas une explication motivée et adéquate, fondée sur une évaluation complète des tendances des importations pendant toute la période d'examen pour chacun des produits spécifiques regroupés dans cette grande catégorie, de la raison pour laquelle l'évolution régulière des circonstances décrite par l'USITC satisfait au critère très élevé et exigeant des poussées des importations qui sont assez brutales et importantes pour causer un dommage grave ou une menace de dommage grave pour chacun des produits spécifiques qu'elle a regroupés dans sa gamme de produits hétérogènes.<sup>1719</sup>

7.630 Les États-Unis soutiennent que, en faisant valoir que l'accroissement des importations était régulier, plutôt que brutal et important, les Communautés européennes appliquent une fois de plus le mauvais critère. L'Accord sur les sauvegardes exige une évaluation de la question de savoir s'il y avait des importations "en quantités tellement accrues ... et à des conditions telles qu'[elles] caus[aient] ou mena[çaient] de causer un dommage grave", et l'USITC a satisfait à ce critère en mettant d'abord l'accent sur l'accroissement des importations, puis en constatant l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité.<sup>1720</sup>

7.631 Pour les contre-réponses des Communautés européennes, voir la section F.4 c) i).

h) *Barres en aciers inoxydables*

7.632 Les Communautés européennes affirment qu'elles ne relèvent aucune explication motivée de la façon dont les faits peuvent étayer la constatation d'une poussée récente, soudaine, brutale et importante. Les Communautés européennes contestent la constatation d'un accroissement des importations de l'USITC parce que ce qui pourrait au premier abord apparaître comme une tendance haussière entre 1999 et 2000 était un phénomène purement temporaire, c'est-à-dire des importations à

---

<sup>1716</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 276, 272, 273 et 274.

<sup>1717</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 214.

<sup>1718</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 334.

<sup>1719</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 344.

<sup>1720</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 282; réponse écrite des États-Unis à la question n° 42 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond, paragraphe 85.

un niveau record pendant un an qui sont immédiatement revenues à des niveaux normaux en 2001. L'USITC elle-même a reconnu que les importations en termes absolus avaient baissé pendant le premier semestre de 2001. Lorsque le Président des États-Unis a pris sa décision, les données concernant toute l'année 2001 confirmaient la chute importante et durable des importations.<sup>1721</sup>

7.633 Les États-Unis insistent sur le fait que le rapport de l'USITC comporte une explication motivée, adéquate et raisonnable de la façon dont les faits versés au dossier étayent la détermination de l'existence d'un accroissement des importations de barres en aciers inoxydables de l'USITC. Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial ne devrait pas être induit en erreur par la qualification par les Communautés européennes de la hausse des importations en 2000 de "simple phénomène éphémère". En ce qui concerne la baisse des importations en 2001 à laquelle les Communautés européennes font référence, les États-Unis rappellent que les données concernant toute l'année 2001 n'ont pas été prises en considération et ne devaient pas l'être. Selon les États-Unis, il ressort aisément des données que l'accroissement des importations en 2000 a été brutal et substantiel.<sup>1722</sup>

7.634 Les Communautés européennes répondent que même sur la base des données concernant la période intermédiaire de 2001, la baisse brutale des importations effectives qui neutralisait l'accroissement antérieur devait avoir été évidente pour l'USITC et nécessitait une explication particulièrement convaincante de la raison pour laquelle les importations étaient demeurées en quantités accrues.<sup>1723</sup>

explication



selon laquelle la "microévolution des circonstances" entre 1999 et 2000 était un accroissement anormal, soudain et brutal des importations qui menaçait de causer un dommage grave.<sup>1727</sup>

7.638 Selon les États-

pas expliqué les tendances des importations, est sans fondement. Les commissaires de l'USITC qui ont fait des déterminations positives ont décrit les données concernant les importations de manière détaillée et simple. Ils ont relevé les accroissements des importations, surtout pendant les périodes intermédiaires.<sup>1736</sup> Les arguments de la Chine concernant l'accroissement des importations reposent uniquement sur les données prises en considération par le Président Koplan, qui a défini le produit similaire comme étant les fils en aciers inoxydables, mais ne portent pas sur l'analyse de l'accroissement des importations effectuée par les deux autres commissaires qui ont fait des déterminations positives fondées sur des catégories de produits plus vastes.

7.642 La Chine répond qu'il était approprié de se fonder uniquement sur les données prises en considération par le Président Koplan<sup>1737</sup>, étant donné que les données en question se rapportaient aux fils en aciers inoxydables en tant que tels. Les analyses faites par les commissaires Bragg et Devaney ~~uniquement sur~~ et simp732r une hls. Les analyses f les en question se r'ele fmet -0.113effe n t

7.6421737  
17s.515 -5.25 TD /F0 Tf400.1276 Tc 0.227 Tw (, étant.75 TD ( ) Tj 0 -12.75 TD5 Tw (unique66